



Dans ce numéro :

Droits humains et environnement

Comité éditorial

Marie-Josée Béliveau
Nicole Filion
Vincent Greason
Denis Langlois
Sylvie Paquerot
Dominique Peschard

Conception et Coordination

Marie-Josée Béliveau
Vincent Greason
Dominique Peschard

Collaboration à ce numéro

Christine Archambault
Aurélien Arnaud
Marie-Josée Béliveau
Alexandre Davignon Roussille
Louise Dionne
Julie Dumontier
Nicole Filion
Vincent Greason
Sébastien Jodoin
Denis Langlois
Alexa Leblanc
Marie-Eve Marleau
Anouk Nadeau-Farley
Isabel Orellana
Sylvie Paquerot
Dominique Peschard
Maude Prud'homme
Kathleen Ruff
Lysiane Roch
Serge Roy

Révision linguistique

Lisette Girouard
Thérèse Béliveau
Marcel Duhaime

Correction d'épreuves

Marie-Josée Béliveau
Vincent Greason
Dominique Peschard

Crédits photos :

Marie-Josée Béliveau
climateactionmontreal.wordpress.com
mimundo.org
Tim McSorley

Graphisme

Sabine Friesinger

Impression

Imprimerie Katasoho

Dans ce numéro

Éditorial : C-10 : Un recul majeur en matière de justice1
Dominique Peschard

Chronique : Un monde sous surveillance3
Dominique Peschard

Dossier : Droits humains et environnement 5

Fondements et mise en contexte

La Ligue des droits et libertés, l'environnement et les droits humains 7
Nicole Filion

Le droit de dire NON : la Ligue et les gaz de schiste 10
Vincent Greason

Vous avez dit interdépendance ?

**Les différents axes d'analyse des enjeux environnementaux du point de
vue des droits** 11
Sylvie Paquerot

Encadrés par Lysiane Roch:

**Pollution agricole diffuse : quelle place pour les droits des
générations futures ?** 12

Ohio : une victoire pour un droit à l'eau sans discrimination 15

Grands barrages et atteintes aux droits 17

Le droit à l'eau, un droit fragile : le cas de Shannon 18
Serge Roy

Perspectives pour les mouvements écologistes et des droits humains

**Le débat environnement/développement et les limites du concept de
développement durable et de l'économie « verte »** 20
Maude Prud'homme

Justice environnementale : deux poids, deux mesures 22
Alexandre Davignon Roussille

Droits minés chez les autochtones d'Amérique latine : de la *Résistance au développement* à une *Culture de la vie* 24

Denis Langlois

Peuples autochtones : la convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya 26

Aurélien Arnaud

Réfugiés de l'environnement 28

Louise Dionne

Les changements climatiques : une question de droits humains 31

Alexa Leblanc

Nous n'y arriverons pas seuls ... une exigence de solidarité

Droits, écocitoyenneté et mouvement social de résistance au mégaprojet minier Pascua Lama 35

Isabel Orellana et Marie-Eve Marleau

Plan Nord, Plan Sud :

ce que nous pouvons apprendre les uns des autres 37

Anouk Nadeau-Farley et Julie Dumontier

Un tribunal populaire pour creuser la question des mines 39

Christine Archambault

Agir ici pour les droits ailleurs : le cas de l'amiante 42

Kathleen Ruff

Pour le futur

Qu'espérer de la Conférence Rio + 20

en matière de droits humains ? 45

Sébastien Jodoin

Pour la planète et la dignité humaine : écologistes et défenseurs des droits, même combat ! 47

Marie-Josée Béliveau

Universalité et interdépendance des droits : donner toute sa portée à l'article 28 de la DUDH 49

Sylvie Paquerot

Ce bulletin est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Il est distribué à leurs membres.

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Pour abonnement, avis de changement d'adresse ou commentaires, veuillez communiquer avec nous :

téléphone : 514-849-7717

courriel : info@liguedesdroits.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0828-6892

La Fondation
Léo-Cormier



**Spectacle bénéfice de
la Ligue des droits et libertés
« Scènes de Résistances! »**

**Vendredi 17 février 2012
à partir de 19h00**

**au Cabaret du Mile-End
5240 avenue du Parc, Montréal
(coin Fairmount)
30\$ (tx incl)**

**Avec
Le Choeur Baobab
Bourask
Sakay Ottawa
Juan Sebastian Larobina
et autres surprises !**

Billets disponibles :

Ligue des droits et libertés

514.849.7717, poste 421

www.liguedesdroits.ca

Réseau Admission

www.admission.com

514.790.1245

C-10 : Un recul majeur en matière de justice

Dominique Peschard, président

« *We're not governing on the basis of the latest statistics. We're governing on the basis of what's right to better protect victims and law-abiding citizens* ».* - Rob Nicholson, ministre de la justice fédéral.

Le 20 septembre, le gouvernement conservateur déposait en Chambre le projet de loi C-10 affublé du titre racoleur et trompeur : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Ce projet de loi omnibus est un amalgame de neuf projets de loi déposés dans des sessions antérieures, mais dont plusieurs n'ont fait l'objet d'aucun débat parlementaire ou étude en comité. Malgré l'ampleur des changements proposés, le gouvernement a, encore une fois, l'intention de forcer l'adoption de son projet de loi dans les plus brefs délais, au mépris des nombreuses critiques dont il est l'objet et du processus démocratique.

Une pièce maîtresse du projet de loi est d'imposer l'emprisonnement à toutes les personnes ayant commis certains délits. En effet, le projet de loi interdit, entre autres, l'imposition d'une peine avec sursis pour toute une série d'infractions, en particulier celles qui prévoient une peine maximale de 10 ans, si celle-ci entraîne des lésions corporelles, implique le trafic de drogue ou l'usage d'une arme ainsi que pour toute infraction prévoyant une peine maximale de 14 ans. Or le code criminel prévoit des peines maximales de 14 ans pour de nombreuses infractions non-violentes, telles que le parjure (art. 132), la rédaction non autorisée d'un document (art. 374) ou l'usage d'un faux passeport (art. 57).

Pour toute une série de délits, en particulier en matière de sexualité et de drogue, bêtes noires de la morale conservatrice, les peines minimales sont augmentées de manière significative. Par exemple, des peines minimales de 14 jours passent à 90 jours et d'autres de 45 jours passent à 6 mois. Pour d'autres délits des peines minimales sont dorénavant imposées. Les nouveaux articles qui concernent la possession de marijuana à des fins de trafic illustrent bien la philosophie du projet de loi : un emprisonnement minimum de six mois pour possession de 6 à 200 plants, de un an pour 201 à 500 plants, etc.

L'imposition de peines de prison automatiques et de peines minimales va à l'encontre du principe fondamental du Code criminel énoncé à l'article 718.1 : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Elle porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et restreint le pouvoir des juges d'attribuer une peine de manière juste et équitable au cas par cas, en fonction

des circonstances entourant un délit. Comme le soulignait le juge Antonio Lamer : « Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé [...] On a à maintes reprises souligné qu'il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné. [...] La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »¹

L'incarcération inutile ou pour des périodes prolongées de personnes qui ne représentent pas un danger pour la société nuira à leur réhabilitation et aura un impact négatif sur leurs proches (...).

L'imposition de peines arbitraires et excessives sape la confiance dans le système judiciaire. L'incarcération inutile ou pour des périodes prolongées de personnes qui ne représentent pas un danger pour la société nuira à leur réhabilitation et aura un impact négatif sur leurs proches, en particulier les enfants, dont ils ne pourront plus assurer les besoins.

C-10 représente également un recul par rapport à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) entrée en vigueur en 2002. Le projet de loi aura pour effet que des jeunes contrevenants seront plus facilement emprisonnés et pour plus longtemps. Pourtant, depuis l'adoption de cette

* Traduction : Nous ne gouvernons pas sur la base des dernières statistiques. Nous gouvernons pour faire ce qu'il faut pour mieux protéger les victimes et les canadiens respectueux des lois. Jeffrey Simpson, Globe and Mail, 24 septembre 2011 <http://www.theglobeandmail.com/news/opinions/opinion/scary-are-the-tory-measures-to-combat-crime/article2178055/>

1. R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61

loi le taux d'incarcération des jeunes contrevenants a diminué sans que les crimes commis par ces derniers n'aient augmenté.

La prétention que de telles mesures vont augmenter la sécurité du public est tout simplement démagogique. Le fait que l'imposition systématique de peines plus sévères aurait un effet dissuasif n'a jamais été démontré, au contraire. Par contre, il est à prévoir que l'impossibilité d'échapper à la prison entraînera moins de plaidoyers de culpabilité, ce qui encombrera les tribunaux, en plus des prisons.

C-10 affectera les membres les plus vulnérables de la société et les plus discriminés. Les personnes souffrant de troubles mentaux, les toxicomanes, les minorités racisées et les Autochtones sont déjà surreprésentées au sein de la population carcérale. C-10 accentuerait ces inégalités alors qu'il faut combattre les causes profondes et complexes de la criminalité, entre autres les causes socioéconomiques. Les fonds publics attribués à la réduction de la pauvreté et de l'exclusion pour répondre aux obligations du Canada en matière de droits économiques et sociaux seront redirigés vers des mesures répressives coûteuses qui criminaliseront encore plus les populations pauvres et discriminées.

Les modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) sont insidieuses. À l'article 3 de la LSCMLC qui définit le but du système correctionnel (SCC) : *Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois*, le projet de loi (P.L.) ajoute un nouvel article qui se trouvait précédemment au niveau des principes : *La protection de la société est le principe prépondérant lors de l'application du processus correctionnel*. (nos soulignés)

Par ailleurs, le PL retire des principes qui guident le SCC dans l'exécution de son mandat celui voulant que : *les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible* et le remplace par *il [le SCC] prend les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la présente loi*. (nos soulignés)

Prises ensemble, ces modifications accentuent le caractère répressif du système correctionnel et représentent un recul en matière de droits des détenu-e-s. Par exemple, le projet de loi autoriserait la suppression complète des visites de la famille dans le cadre de l'isolement d'un-e détenu-e.

De nouveaux principes sont ajoutés à ceux dont les commissions de libération conditionnelles (CLC) doivent tenir compte avant d'accorder une libération conditionnelle. Dorénavant les commissions devront, entre autres, considérer

« la nature et la gravité de l'infraction » ainsi que « le degré de responsabilité du délinquant ». Ce critère qui relève du tribunal lors de la détermination de la sentence risque de reléguer au second plan la possibilité de réhabilitation dans la décision d'accorder une libération conditionnelle.

Le pardon est rebaptisé « suspension du casier judiciaire » et sera plus difficile à obtenir. Le changement de formulation n'est pas anodin; il nous éloigne de l'idée de réhabilitation associée au pardon. La période d'admissibilité pour faire une demande passe de trois à cinq ans pour une infraction punissable par procédure sommaire et de cinq à dix ans pour les personnes condamnées par mise en accusation. Les personnes coupables d'infractions sexuelles à l'égard de mineurs, ainsi que celles condamnées pour plus de trois infractions – même si celles-ci sont commises dans le cadre du même acte criminel – ne pourront plus demander de suspension de casier. Le gouverneur en conseil pourra, sans consulter le parlement, désigner d'autres infractions pour lesquelles la suspension de casier ne peut être accordée.

En vertu du projet de loi, le rapatriement des délinquant-e-s condamné-e-s à l'étranger afin qu'ils purgent leur peine au Canada serait plus facilement refusé et les pouvoirs discrétionnaires du ministre de la sécurité publique de refuser le rapatriement sont augmentés. Le rapatriement est présenté comme une menace à la sécurité publique alors, qu'au contraire, une peine purgée au Canada permet un meilleur contrôle du processus de réinsertion du détenu dans la société canadienne.

Enfin, soulignons que le gouvernement actuel, comme le déplore l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, « récupère la cause des victimes pour justifier un train de mesures répressives et (...), par ailleurs, il ne propose aucune avenue pour améliorer les services dont elles ont besoin et qui leur permettraient de poursuivre leur vie en toute sécurité. »²

Ce projet de loi est guidé par une vision moralisatrice de la justice – punir le mal – qui fait fi des données empiriques sur l'évolution de la criminalité au Canada, de l'expérience acquise quant aux meilleures manières de réduire les coûts sociaux de la criminalité, de l'expérience d'autres pays, comme les États-Unis, et des exigences en matière de droits humains dans le traitement des personnes ayant commis des crimes. Au mépris des faits, les conservateurs cherchent à créer un climat de peur par rapport à la criminalité au Canada et à faire croire à la population que la protection du public est menacée par le système actuel. Il participe au projet idéologique des conservateurs de remodeler la vision que les canadiens ont de leur pays.

Ce projet de loi nous fait reculer de plusieurs décennies en matière de justice et doit être dénoncé.

2. Mémoire déposé par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Chambre des communes, 7 novembre 2011, page 2.

► Votre téléphone vous suit

Deux «pirates», Peter Warden et Alasdair Allen, ont découvert en avril 2011 que les nouveaux iPhone4 et iPad-3G de Apple gardaient, à l'insu de leurs utilisateurs, un registre de tous leurs déplacements au fil des mois dans un fichier interne. Cette fonction était clairement incorporée intentionnellement par la compagnie Apple car ce fichier était restauré dans les copies de sauvegarde et transféré d'un dispositif à un autre. Suite à cette découverte, Warden a produit un logiciel libre permettant de convertir ce fichier en une carte géographique indiquant tous les déplacements (endroit et heure) de l'utilisateur.

Quiconque briserait les dispositifs de sécurité du téléphone, comme des pirates l'ont déjà fait, aurait accès à cette information. Plus inquiétant encore, dans le contexte des projets de loi du gouvernement conservateur qui visent à donner des pouvoirs étendus de surveillance des communications aux forces de l'ordre («accès licite»), ces données pourraient être réquisitionnées par la police.

La surveillance des déplacements au moyen de la téléphonie mobile ne se limite pas aux téléphones Apple. En Allemagne, le politicien Malte Spitz, du parti Vert, a poursuivi la compagnie Deutsche Telekom pour obtenir toute l'information qu'elle détenait à son sujet entre août 2009 et février 2010. La compagnie de téléphone lui a remis un relevé contenant plus de 35 000 points de localisation de son téléphone pour cette période de six mois.

► La Transport Security Administration (TSA) étend ses fouilles

La TSA des États-Unis, l'équivalent de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, étend ses tentacules aux autres modes de transport. Depuis 2007, la TSA fait des fouilles de sécurité, semblables à celles effectuées dans les aéroports, dans les gares de train et d'autobus, sur les traversiers et même dans le métro. Dans sa demande de fonds au Congrès pour l'année 2012, la TSA rapportait avoir mené 8000 opérations de ce genre chaque année. La TSA qui a présentement 25 équipes

affectées à cette tâche voudrait recevoir du financement pour 12 équipes supplémentaires.

La « sécurité » n'est pas le seul objectif de ces fouilles. Ces opérations surprises sont menées conjointement avec *US Border Patrol*, l'équivalent de l'Agence des services frontaliers du Canada, et *Immigration and Customs Enforcement* (ICE). De l'aveu même de ces agences, le but est autant d'intercepter des sans-papiers que d'assurer la « sécurité » des moyens de transports. On rapporte que certaines de ces fouilles ciblaient clairement les personnes qui semblaient être d'origine latino. Lors d'une fouille dans le tramway de San Diego trois adolescents se rendant à l'école ont été arrêtés, menottés et déportés à Tijuana. Les familles ont dénoncé cette violation grossière des droits, où des enfants ont été séparés de leurs familles et déportés sans processus judiciaire. Ils ont pu, par la suite, retourner aux États-Unis avec un visa accordé pour motifs humanitaires.

Selon une dépêche de nouvelles en provenance de Brownsville, Texas, la TSA aurait même entrepris de fouiller des véhicules privés.

► Au Canada il ne suffit pas d'être innocent pour ne pas être fiché

Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), sous le contrôle de la GRC, collige les « dossiers criminels » de toutes les forces policières du Canada. Un dossier criminel est généré chaque fois qu'une personne est arrêtée et que ses empreintes digitales sont prises, peu importe que les accusations contre cette personne soient abandonnées ou que la personne soit acquittée. Par exemple, les personnes arrêtées lors du G20 vont se retrouver sur ce fichier, même si très peu ont été condamnées. Ce fichier est partagé avec les forces policières et la *US Border Patrol* des États-Unis.

L'information reste indéfiniment dans le fichier même si la personne est acquittée. Des personnes innocentes sont fichées à vie et peuvent rencontrer de sérieux problèmes lorsqu'elles souhaitent traverser la frontière avec les États-Unis.

Alors que l'arrestation et l'acte d'accusation d'une personne sont rapidement inscrits au fichier, il en va

Un monde sous surveillance

autrement de l'acquittement. Lorsqu'une personne est acquittée, la cour doit en informer le service de police responsable du cas qui transfère l'information à la GRC pour qu'elle soit inscrite dans la base de données. Le surintendant Chuck Walker de la GRC a reconnu que cette information n'était pas toujours transmise et que la GRC avait deux ans de retard dans la mise à jour de la base de données. Le criminologue David Bowman de la Colombie Britannique a étudié 150 cas récents de personnes refoulées à la frontière des États-Unis sur la base de leur dossier criminel. Seize pour cent n'avaient jamais été trouvés coupables d'un crime.

► Quand l'armée surveille les autochtones

D'après des documents obtenus par le biais de la Loi de l'accès à l'information, l'Unité de contre-espionnage des Forces canadiennes (UCEFC) a compilé huit rapports sur les activités d'organisations autochtones entre janvier 2010 et juillet 2011. D'après le ministère de la Défense nationale, les rapports ont été compilés à partir d'informations en provenance d'autres agences gouvernementales ayant des sources d'information privilégiées au sein des organisations autochtones.

L'UCEFC a pour mandat « d'identifier, d'analyser et de contrer les menaces au ministère de la Défense nationale et aux forces armées en provenance de services de renseignements étrangers ou d'individus et groupes engagés dans des activités d'espionnage, de sabotage, de subversion, de terrorisme, extrémistes et criminelles. » L'UCEFC a été créé par l'exécutif, rend des comptes à l'état-major de l'armée et n'est assujettie à aucun organe de contrôle. L'armée refuse de divulguer le budget ou les effectifs de l'unité en invoquant la sécurité nationale.

Le chef de l'Assemblée des premières nations, Shawn Atleo a vivement dénoncé ces actions de l'Unité de contre-espionnage et déclaré profondément offensant le fait que des activités pacifiques autochtones puissent être associées à une menace à la sécurité nationale ou au terrorisme.

Encore une fois, cela démontre la nécessité de mettre en place, comme le recommandait la Commission Arar, un organe de surveillance qui aurait le pouvoir de surveiller les activités de renseignement de l'ensemble des agences, ministères et corps policiers du Canada.

► Périmètre de sécurité – prise deux

Le 4 février 2011, le Premier ministre du Canada et le Président des États-Unis faisaient une déclaration commune intitulée : *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité et de la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre*¹

Cette déclaration représente une énième tentative de la part du Canada d'obtenir la levée des obstacles au commerce transfrontalier avec les États-Unis en échange de concessions de la part du Canada dans le domaine de la « sécurité ». Bien que la déclaration soit formulée en termes très généraux on comprend que les concessions que les États-Unis souhaitent obtenir touchent en premier lieu le transfert d'informations détenues par le Canada :

« En collaborant pour éliminer les menaces avant qu'elles n'atteignent nos rives [...] grâce à un échange amélioré du renseignement et de l'information [...] nous avons l'intention de travailler de concert pour établir et valider l'identité des voyageurs, et mener des vérifications à la première occasion possible. [...] Nous avons l'intention d'élaborer des normes techniques communes pour la collecte, la transmission et le rapprochement des données biométriques, afin de permettre la mise en commun, l'échange de l'information sur les voyageurs en temps réel. [...] Nous prévoyons élaborer un système intégré d'entrée-sortie, qui comprend l'échange d'information pertinente pour l'entrée aux postes frontaliers terrestres, afin qu'une entrée documentée dans un pays permette de vérifier la sortie de l'autre pays [et] définir la prochaine génération d'opérations policières transfrontalières intégrées... »²

Encore une fois, malgré les assurances à l'effet contraire, tout indique que le gouvernement du Canada est prêt à sacrifier les droits des canadiens à des impératifs économiques. Les négociations sont menées, à l'abri des regards, par un groupe de travail composé de représentants de ministères et bureaux des deux gouvernements fédéraux respectifs et qui relève du Premier ministre Harper et du Président Obama.

1. Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité et de la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre : <http://pm.gc.ca/fra/media.asp?id=3938>

2. Ibid

Présentation du dossier : droits humains et environnement

Marie-Josée Béliveau

Responsable du dossier environnement et droits humains, Ligue des droits et libertés

« **P**our beaucoup de personnes dans les pays en développement et en Afrique, le changement climatique est une question de vie ou de mort », lançait le président sud-africain Jacob Zuma lors de la cérémonie d'ouverture de la 17^e Conférence de l'ONU sur le climat à Durban, en Afrique du Sud, le 28 novembre 2011. Au moment où la ronde des négociations entourant l'accord de Kyoto se poursuit à Durban en Afrique du Sud, et où se prépare le Sommet Rio + 20, ce dossier du bulletin de la Ligue vient rappeler qu'il est crucial de tisser plus concrètement les liens entre droits humains et environnement.

Contexte

Tout d'abord, Nicole Filion illustre l'interdépendance des droits dans le dossier de l'environnement et explique de quelle manière ces questionnements interpellent la Ligue. Puis Vincent Greason explique plus précisément le travail de la Ligue dans le dossier des gaz de schiste, qui a fortement retenu l'attention de la société québécoise depuis l'été 2010, alors que des citoyens du Québec découvraient des puits de forage dans leurs municipalités sans que les citoyens ni les maires en aient été informés.

Vous avez dit interdépendance ?

Sylvie Paquerot rappelle que « toutes les dimensions des droits humains peuvent être affectées par les enjeux environnementaux et il importe, devant chaque situation, de procéder à une analyse systématique prenant en compte tous les angles par lesquels peuvent se manifester les atteintes aux droits reconnus ». Lysiane Roch expose des exemples de cette interdépendance à partir des cas des grands barrages, du jugement de la Cour suprême de l'Ohio en discrimination et de la pollution agricole diffuse des nappes souterraines. De son côté, Serge Roy explique comment des citoyens de la municipalité de Shannon, au Québec, ont vu leur droit à l'eau être bafoué.

Perspectives pour le mouvement écologiste et le mouvement de droits humains

Il aura fallu des années pour que l'articulation entre enjeux environnementaux et droits humains s'inscrive au programme officiel des États et des grands Sommets. Plusieurs demeurent perplexes quant aux formes que cette rencontre tend à prendre : du capitalisme vert au développement dit *durable* en passant par les certifications environnementales et le marché du carbone, les courants dominants ont absorbé des morceaux du discours et rejeté ce qui ne faisait pas leur affaire. Maude Prud'homme, du Réseau québécois des groupes écologistes, pose les bases du débat entre environnement et développement ainsi que les limites du concept de développement durable et d'économie « verte ». Alexandre Davignon-Roussillon relate les origines et la portée du concept de « justice environnementale », apparu dans les années 1980 aux États-Unis, dans la foulée des mouvements de droits civiques et sociaux, et devenu aujourd'hui un cri de ralliement des luttes contre les discriminations.

En raison de leur rapport à ce que les peuples premiers nomment la « terre-mère », la question autochtone est étroitement liée à la question environnementale. Aurélie Arnaud, de Femmes autochtones du Québec, rappelle que c'est grâce à la présence des peuples autochtones au Sommet de Rio, en 1992, que les États lancent, sans le savoir, les premiers liens entre droit de l'environnement et droits humains. En soulignant l'importance de préserver les savoirs traditionnels des peuples autochtones afin de sauvegarder la biodiversité, les États faisaient alors le lien entre droit culturel, droit à l'autodétermination et droit de l'environnement. Pourtant, encore aujourd'hui à travers le monde, les peuples autochtones sont souvent les plus directement affectés par les dommages sur l'environnement en raison de la proximité de leurs territoires avec les projets d'extraction de ressources.

Denis Langlois décrit les impacts de l'industrie minière sur les droits des populations autochtones et présente le principe du « Bien vivre » développé en Amérique latine par ces peuples.

Les catastrophes environnementales liées aux changements climatiques et aux activités humaines auront sans contredit un impact important sur la vie de nombreuses populations et l'idée de « réfugiés climatiques » est aujourd'hui avancée afin d'appréhender ces migrations, tout autant que les débats concernant les mécanismes les plus aptes à leur offrir la protection dont ces personnes ont ou auront besoin. Louise Dionne fait un bref survol du contexte juridique international et des différentes avenues, existantes ou explorées par les organisations et les États, liées à la migration environnementale. Selon Alexa LeBlanc, l'apparition plus fréquente d'événements climatiques extrêmes fait prendre conscience que les droits humains dépendent aussi désormais de l'environnement et de la stabilité climatique. Les obligations des États face aux droits humains demeurent d'autant plus pertinentes dans le contexte des changements climatiques. Aux vues de la cadence nettement insuffisante de l'avancement des négociations sur le climat, il est grand temps de mettre de l'avant un discours axé sur les droits humains, si nous voulons assurer une sécurité climatique.

Nous n'y arriverons pas seuls... une exigence de solidarité

Toutes ces problématiques forcent à repenser la question environnementale avec le regard des droits humains afin d'apporter un nouvel éclairage, d'articuler des revendications et de considérer des solutions. Isabel Orellana et Marie-Ève Marleau expliquent que les mobilisations sociales pour l'environnement représentent un creuset de savoirs pour la construction citoyenne, tel que l'a été l'expérience des mobilisations de contestation entourant le cas de Pascua Lama, ce projet de mine à ciel ouvert à la frontière du Chili et de l'Argentine. Selon Anouk Nadeau-Farley et Julie Dumontier, du Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL), la force de résistance des réseaux d'Amérique latine opposés aux mégaprojets représente une source d'inspiration permettant de sensibiliser la population québécoise aux impacts

encore méconnus découlant des projets de développement. Le travail de ce Comité afin de mobiliser la société civile d'Amérique latine et du Canada contre les Plans Nord et Sud, a justement permis d'en apprendre sur les luttes et les moyens d'action respectifs puis de joindre les voix du Nord à celles du Sud. Christine Archambault raconte que c'est lors d'échanges entre le Nord et le Sud au moment du Forum Social des Amériques au Guatemala en 2008, qu'a émergé l'idée de réaliser en 2013 un tribunal populaire au Canada sur les entreprises extractives afin de permettre ici même de dénoncer les violations de droits humains de la part des entreprises. Pour sa part, Katleen Ruff démontre la force et l'organisation sur lesquelles reposent les conglomérats industriels de l'amiante où se mêlent les intérêts des promoteurs et des hommes politiques, puis rappelle qu'afin de construire un réel rapport de force, il est crucial de nous unir et d'agir ici pour les droits ailleurs.

Pour le futur

Si le présent bulletin de la Ligue permet de faire les liens entre l'environnement et les droits humains, il permet aussi de chercher ensemble des pistes d'actions communes. Au moment où les pays du monde se réunissent à Durban pour discuter des suites de Kyoto, et au moment où se prépare Rio + 20, il est temps que les défenseurs des droits humains se penchent sur les problématiques environnementales et forcent les décideurs et la société à considérer ces questions afin de trouver des solutions respectueuses des droits humains et d'inscrire ceux-ci au programme des grands sommets. Sébastien Jodoin explique ce que nous pouvons espérer de Rio + 20 et de la place de l'environnement et des droits humains dans les grands sommets. Pour sa part, Marie-Josée Béliveau rappelle qu'écologistes et défenseurs des droits humains se rejoignent dans un même combat, celui de protéger la planète et la dignité humaine. En conclusion, Sylvie Paquerot rappelle les exigences de l'universalité et de l'interdépendance des droits, qui s'expriment dans l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Bonne lecture !

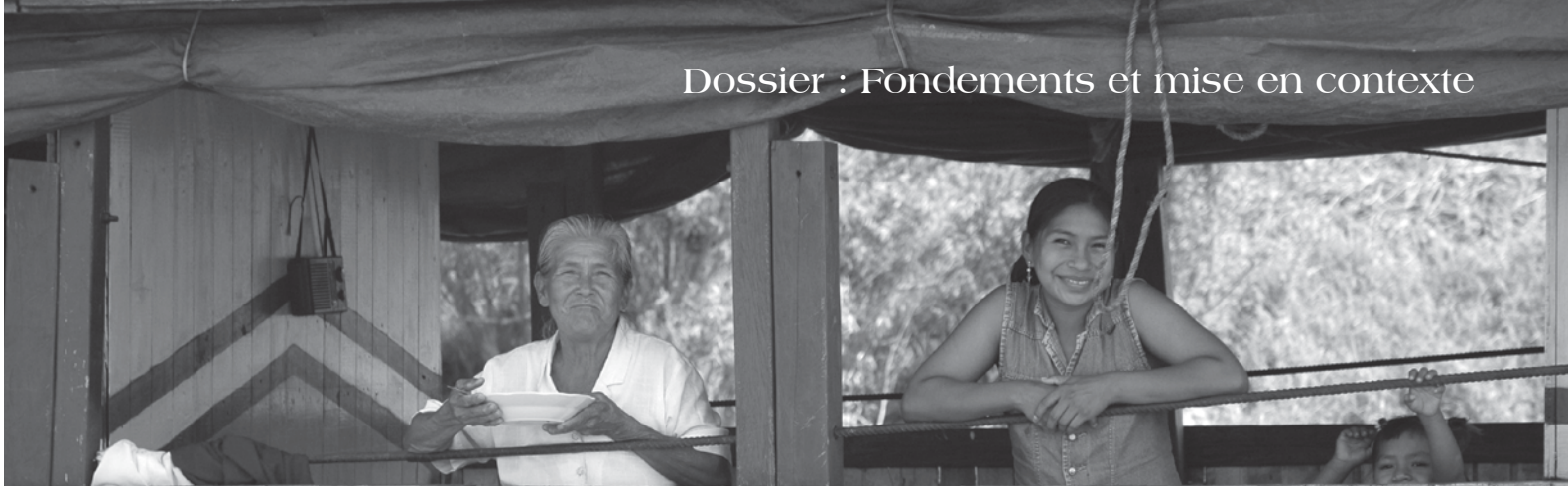


Photo : Marie-Josée Béliveau

La Ligue des droits et libertés, l'environnement et les droits humains

Nicole Filion

coordonnatrice de la Ligue des droits et libertés

L'une des constantes dans le travail de la Ligue des droits et libertés consiste à traduire en termes de violations de droits humains différentes problématiques sociales et exiger des redressements principalement de la part de l'État et mais aussi d'autres acteurs responsables afin que cessent ces violations. La Ligue a mené au fil de son histoire diverses campagnes en ce sens (et elle continue de le faire) : c'est l'une des voies d'intervention propre aux organismes de défense des droits humains.

Cependant, la Ligue s'est rapidement distinguée en intégrant à son analyse et à sa manière d'intervenir, les concepts d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains consacrés en 1993 avec la déclaration du Sommet de l'ONU sur les droits humains de Vienne. Ces concepts signifient que les droits humains doivent être considérés comme un tout indivisible et que la réalisation de l'un de ces droits renforce la réalisation des autres droits alors que la violation de l'un d'eux constitue un obstacle à la réalisation d'autres droits.

C'est aussi dans sa détermination à proposer que les droits humains sont porteurs d'un modèle de société fondée sur la justice, la liberté, l'égalité et la solidarité que la Ligue se distingue. Cette proposition impose des exigences et amène la Ligue à identifier et à réclamer des modifications à l'ordre social actuel et au modèle de développement qui le sous-tend. La Ligue a fait de cette orientation

l'assise de son travail qu'elle a par ailleurs largement partagé avec diverses organisations vouées à la défense collectives des droits à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) dans le cadre du séminaire « Construire nos solidarités sociales par les droits humains ».

C'est dans cette perspective que la Ligue a amorcé par la suite un travail plus soutenu à l'égard de la problématique environnementale, problématique qui a indéniablement pris, ces dernières années, les devants de la scène tant sur le plan national et international.

Un parcours néanmoins initié depuis quelque temps

Notons que déjà, par le passé, la Ligue s'était intéressée au droit à l'eau, notamment dans le cadre de la démarche de réalisation du rapport social en 2006 principalement axée sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'eau était alors présenté comme une composante de plusieurs des droits mentionnés aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la vie, à la santé, au logement, le droit de la population de participer aux processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau). On le présentait également comme étant lié au droit des peuples à disposer de leurs ressources.

Famille habitant sur une péniche voyageant sur les cours d'eau d'Amazonie.

Pour les groupes écologistes, les droits humains ont été vus comme offrant un potentiel de cohérence et de cohésion, une voie de concertation.

La Ligue a également pris part activement avec le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et les Éditions Écosociété à une campagne afin d'obtenir l'adoption d'une loi pour contrer les poursuites-bâillons, poursuites intentées par des compagnies ou institutions pour faire taire ceux et celles qui dénoncent publiquement leurs agissements. Dans la grande majorité des cas, les poursuites-bâillons visaient à mettre un terme à un débat public portant sur différents enjeux environnementaux. Dans le cadre de cette campagne, la Ligue s'intéressait en particulier à préserver l'exercice de droits civils et politiques nécessaires pour assurer la défense des droits économiques et sociaux.

C'est tout récemment que la Ligue s'est plus directement introduite dans l'« univers » des groupes écologistes. De concert avec le RQGE, elle propose d'explorer avec les organismes intervenant dans ce secteur, comment les instruments internationaux de défense des droits humains peuvent offrir des repères pour appréhender les problèmes et formuler des pistes de solution dans le secteur environnemental, tenant compte du caractère interdépendant des droits humains.

Un intérêt définitivement plus marqué

Un premier rendez-vous a eu lieu en septembre 2010, dans le contexte où le dossier environnemental était en grande ébullition, notamment au Québec. Ce rendez-vous survenait en effet au plus fort du débat portant sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste au Québec. Le Gouvernement du Québec s'associait alors aux dirigeants de l'industrie minière et gazière pour en faire la promotion la plus éhontée qui soit. La Ligue des droits et libertés rappelait plutôt que les pactes internationaux en matière de droits humains reconnaissent aux peuples le droit de dire non et le droit de revendiquer que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la DUDH puissent y trouver plein effet. (Article 28 de la DUDH).

Ce premier rendez-vous a permis à la Ligue de mesurer l'importance pour les organismes de défense des droits humains de mieux comprendre les enjeux en matière

d'environnement puisqu'ils soulèvent d'énormes enjeux de droits humains. Pour les groupes écologistes, les droits humains ont été vus comme offrant un potentiel de cohérence et de cohésion, une voie de concertation. Ils offrent des outils d'analyse commune et des pistes de solutions potentiellement plus largement partagées par le mouvement social, les organismes de défense des droits humains et le milieu écologiste. Aussi, articuler les revendications en termes de droits humains permet d'accroître davantage la légitimité des luttes sur le plan politique tout en mettant de l'avant un modèle de développement qui s'oppose au modèle capitaliste porteur de violations de droits.

La Ligue a décidé par la suite d'intervenir devant le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre des consultations menées sur le développement des gaz de schiste. Son intervention était axée autour de deux éléments fondamentaux qui ont également été repris par des groupes écologistes. Lorsqu'il s'agit de faire des choix en matière de développement, l'État doit s'assurer que ce choix respectera l'ensemble des droits humains : les droits civils et politiques, en ce qui concerne tout ce qui porte sur le processus de prise de décision et les droits économiques, sociaux et culturels, en ce qui concerne les conséquences que ces choix induiront sur ces droits (dans ce cas-ci en particulier sur le droit à la santé et le droit à l'eau). Par ailleurs, la Ligue a réclamé que les évaluations des projets de développement ayant une incidence sur l'environnement soient menées en considérant l'impact du projet sur l'ensemble des droits humains : l'acceptabilité sociale se doit en conséquence de reposer sur le respect de l'ensemble des droits.

Pour la suite de la démarche de la Ligue des droits et libertés

Afin de poursuivre sa réflexion et préciser la nature de ses interventions dans le dossier environnemental, la Ligue s'est donné quelques pistes de travail à creuser et peaufiner qui proposent également divers angles d'approche pour aborder les dossiers environnementaux.

Ainsi, l'introduction récente dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec du droit de vivre dans un environnement sain (article 46,1) et le fait qu'il s'agit d'un droit

nouveau, y compris sur le plan international, ouvre des perspectives d'intervention en vue d'établir la nature de ce droit, notamment en proposant une interprétation de ce droit qui repose sur le caractère inter reliée des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Par ailleurs, plusieurs luttes en matière environnementale mettent en lumière que les droits de certains groupes sont plus facilement touchés par des enjeux environnementaux et en sont affectés de façon disproportionnée (les femmes, les personnes pauvres, marginalisées, les autochtones, etc.). Le droit à l'égalité peut alors fournir une piste pour les interventions de la Ligue, ce que les environnementalistes appellent « la justice environnementale ». Sur le plan international, le dossier des déchets toxiques dont les pays industrialisés cherchent à se défaire vers les pays pauvres, lesquels y voient une source de revenu, illustre bien cette problématique. Sur le plan national, les écarts marqués entre les taux d'espérance de vie dans les quartiers populaires de Montréal par rapport à ceux des quartiers aisés sont également des indicateurs de discrimination dont il faut comprendre les causes en considérant non seulement les atteintes aux droits humains mais intégrant également des enjeux d'ordre environnemental.

Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes constitue aussi une voie d'intervention à privilégier. On le retrouve énoncé à l'article 1 des deux pactes internationaux. Il comporte une dimension à la fois collective, politique et démocratique. Il fait appel, entre autres, à l'obligation des gouvernements de consulter leur population lorsqu'ils entendent mettre de l'avant des projets d'envergure qui peuvent avoir des conséquences environnementales sur celle-ci. Il implique également que les États donnent aux populations visées, la possibilité et les moyens (capacité) de choisir leur mode de développement. C'est d'ailleurs un des enjeux soulevés par le Plan Nord. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pose aussi la question de la solidarité entre les peuples, solidarité fondée sur l'universalité des droits humains. Il implique également que l'on exige des États de s'assurer que les entreprises qui relèvent d'eux respectent les droits partout où elles agissent.



Photo : Marie-Josée Béliveau

Enfin, dans le dossier environnement et droits humains, la Ligue sera sûrement confrontée au « piège » des conflits de droits, opposant la plupart du temps le droit au travail au droit à la santé, le développement de l'emploi à l'intégrité environnementale, etc. Or, ne s'agit-il pas plutôt d'interprétations de la situation qui nous sont présentées sans tenir compte de l'ensemble des droits. Ne sommes-nous pas plutôt confrontés à des conflits d'intérêts et de choix politiques qui sont inhérents au mode de développement capitaliste. Il y a bien rarement incompatibilité des objectifs du point de vue des droits humains. Reste à préciser cependant les questions que soulève en matière de problématique environnementale, le droit à la propriété tel que l'énonce l'article 17 de la DUDH : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ». ¹

En intervenant dans le dossier de l'environnement, la Ligue a ouvert un nouveau « chantier » de travail qui s'inscrit de plain-pied avec les enjeux sociaux et politiques auxquels la société est actuellement confrontée. Le chantier est peut-être nouveau mais le travail que la Ligue entame s'inscrit dans la tradition de la Ligue : comprendre et agir à l'égard de différentes problématiques sociales, sous l'angle des droits humains.

Fillette s'approvisionnant au réservoir à eau dans un village de la Bolivie.

Plusieurs luttes en matière environnementale mettent en lumière que les droits de certains groupes sont plus facilement touchés par des enjeux environnementaux (...).

1. Notons cependant que la DUDH parle du droit à la propriété et non du droit de la propriété, ce qui conférerait un droit au capital. Notons également que ce droit n'est pas repris dans les pactes internationaux. De plus, le système des droits humains s'applique aux personnes physiques et l'invention juridique du concept de personne morale (corporation) à laquelle on a attribué des droits relevant des droits de la personne est une autre source de confusion et de contradiction.

Le droit de dire NON : la Ligue et les gaz de schiste

Vincent Greason

Responsable politique du dossier environnemental, LDL

En produisant le mémoire « Le droit de dire NON » pour le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE), la *Ligue des droits et libertés* a réalisé sa première intervention publique liant une question environnementale au respect des droits humains. S'appuyant sur les articles 1 et 2 des deux Pactes internationaux (relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels), la *Ligue* a rappelé aux commissaires du BAPE que le gouvernement du Québec s'est lié à ces pactes et, par conséquent, au principe voulant que les peuples sont libres de disposer d'eux-mêmes et, de plus, que ce sont les peuples qui ont le droit de disposer des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire. Or une telle vision contredit en tout point la direction que prend présentement le dossier des gaz de schiste au Québec où le développement de cette ressource est conçu comme un droit acquis réservé aux corporations canadiennes et internationales, et ce malgré des bémols sérieux émis par la vaste majorité du peuple québécois. Selon la *Ligue*, les droits de propriété sont subsidiaires aux droits humains et elle a demandé aux commissaires d'agir en conséquence.

Le mémoire de la *Ligue* rappelle que le droit de la population de jouir du meilleur état de santé possible risque fort d'être affecté si l'on exploite les gaz de schiste avec l'état actuel des connaissances scientifiques. Reconnaisant le peu de connaissances scientifiques réelles et solides qui existent dans ce dossier, la *Ligue* soutient que les quelques données incontestables invitent à la prudence. Bien que la composition exacte des liquides utilisés dans le processus de fracturation soit protégée par le « secret industriel », il est d'ores et déjà connu qu'une grande partie desdits liquides est toxique et cancérigène. Puisque le processus de fracturation est assez rude, le principe de précaution veut que l'on évite de se lancer dans une aventure où il est tout à fait prévisible que les produits toxiques finissent par pénétrer, l'eau de la nappe phréatique et la contaminer. Le grand public serait donc exposé



à d'importants risques pour sa santé. Comme la *Ligue* l'a rappelé dans son mémoire, là où il y a une menace à la santé publique, l'Observation générale n.14 du Conseil économique et social de l'ONU, interprétant l'article 12 du PIDESC - le droit à la santé - exige que les gouvernements consultent la population. À son avis, le court mandat accordé au BAPE (à peine deux mois), jumelé au fait que la consultation se faisait sur une base régionale (la Montérégie, le Centre du Québec et Chaudières-Appalaches) et non pas nationale et qu'il n'y ait pas eu production d'un document scientifique de base servant à alimenter le débat public font en sorte que les conditions objectives minimales d'une consultation publique légitime n'étaient pas réunies lors des audiences du BAPE.

Enfin, la *Ligue* a rappelé aux commissaires que c'est le gouvernement du Québec lui-même qui a apporté un amendement à la Charte québécoise des droits et libertés en 2009 afin d'y ajouter un nouvel article consacrant « le droit de vivre dans un environnement sain. » (Art. 46,1). Au nom des générations futures, la *Ligue* a exhorté le BAPE à rappeler le gouvernement à l'ordre. Un développement aveugle et rapide des gaz de schiste, par une industrie vraisemblablement plus motivée par les gains pécuniaires des actionnaires que par la protection d'un peuple, témoigne de la priorité accordée en ce moment aux droits de propriété sur les droits humains. Qu'il soit coiffé du nom de « développement durable » ou pas, le mode de développement envisagé pour les gaz de schiste sent le capitalisme sauvage.

Photo de :
<http://climateactionmontreal.wordpress.com>

Les organisateurs, habillés en travailleurs de la construction ont installé une fausse plate-forme d'extraction de gaz et y ont accroché une bannière proférant : "Les gaz de schiste sacrifient l'air, l'eau et la vie sur terre", tandis que d'autres, maquillés et en robes d'hôpital, représentaient les membres des communautés qui seraient directement touchées par l'extraction – malades et mourants.

Pour consulter le mémoire déposé par la Ligue :

<http://www.liguedesdroits.ca/assets/files/memoire%20ligue-BAPE-gazdeschiste-nov2010-FINAL%281%29.pdf>

Les différents axes d'analyse des enjeux environnementaux du point de vue des droits

Sylvie Paquerot

Professeure à l'École d'études politiques de l'université d'Ottawa

Si les liens entre droits humains et enjeux environnementaux sont reconnus explicitement depuis la conférence de Stockholm en 1972¹, il n'en reste pas moins que la complexité de ces liens, elle, exige d'aborder ces enjeux en prenant au sérieux l'interdépendance de tous les droits, au-delà de la stricte reconnaissance du droit à un environnement sain, intégré dans les cadres juridiques nationaux de plusieurs pays. De fait, toutes les dimensions des droits humains peuvent être affectées par les enjeux environnementaux et il importe, devant chaque situation, de procéder à une analyse systématique prenant en compte tous les angles par lesquels peuvent se manifester les atteintes aux droits reconnus.

L'angle de la dimension procédurale des droits humains et les droits civils et politiques

Lors de la conférence de Rio en 1992², forte de l'expérience des 20 ans écoulés depuis la conférence de Stockholm, pendant lesquels plusieurs catastrophes environnementales ont eu lieu comme Tchernobyl ou Bhopal, mais surtout pendant lesquels plusieurs problèmes environnementaux globaux ont été largement documentés comme la perte de biodiversité ou le changement climatique, la communauté internationale choisira de mettre l'accent sur la nécessité de la participation de toutes et tous pour résoudre les enjeux environnementaux, ouvrant ainsi le chemin à l'approfondissement de la dimension procédurale du droit à l'environnement et à la précision des droits civils et politiques qui y sont liés, tel que le mentionne le principe 10 de la conférence de Rio :

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer

la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu **doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement** que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, **et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision**. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. **Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des**



réparations et des recours, doit être assuré. (les caractères sont ajoutés)

Des mécanismes concrets de participation du public seront peu à peu mis en place dans

1. *Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain* [dite Déclaration de Stockholm] (1972) Doc. N.U. A/CONF. 48/14/Rév. 1; 11 I.L.M. 1416, 1420.

2. *Déclaration sur l'environnement et le développement* (1992) Rio, 13 juin, Doc. N.U. A/CONF. 151/5/Rev.1 à : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

Pollution agricole diffuse : quelle place pour les droits des générations futures ?

Lysiane Roch, Ms Sciences de l'environnement

Les enjeux environnementaux ont la particularité d'affecter non seulement les droits des générations présentes, mais aussi ceux des générations à venir. En effet, les impacts d'une activité sur l'environnement sont souvent différés dans le temps et ont, dans de nombreux cas, tendance à s'accumuler. Cela est particulièrement vrai pour la pollution diffuse, comme celle qu'on observe dans le secteur agricole.

Dans le monde, la culture et l'élevage constituent les principales causes de pollution de l'eau par les nitrates, phosphates et pesticides¹. Le Québec n'échappe pas à ce constat. Dans le cadre de la Commission Pronovost, le Directeur national de santé publique a affirmé que dans les milieux agricoles du Québec, la majorité des cours d'eau et des nappes phréatiques sont contaminés à divers degrés par les pesticides et les engrais chimiques².

Plusieurs études ont tenté d'établir le lien entre les polluants d'origine agricole et des problèmes de santé humaine. On a ainsi soupçonné ou démontré des liens entre les pesticides et le cancer, les troubles de reproduction et du développement, les problèmes de système immunitaire, etc.³ Les engrais chimiques contribuent, pour leur part, à l'eutrophisation des cours d'eau et altèrent la qualité de l'eau. Les contaminants peuvent s'accumuler, en particulier dans les eaux souterraines, puisque celles-ci se renouvellent très lentement. Ainsi, même dans les cas où le niveau de contamination n'excède pas le seuil de potabilité, la situation pourrait se dégrader dans l'avenir, à moins d'efforts pour modifier considérablement les pratiques.

Au Québec, comme ailleurs dans le monde, on connaît mal nos ressources en eau, en particulier les eaux souterraines. De plus, les effets des polluants agricoles sur la santé ne sont pas tous connus, surtout lorsqu'ils sont combinés à d'autres polluants. Dans ce contexte, le respect du droit à la santé des générations futures exige des générations présentes qu'elles appliquent le principe de précaution.

1. FAO. 2002. « Perspectives pour l'environnement ». Dans *Agriculture mondiale: horizon 2015/2030. Rapport abrégé*.

<http://www.fao.org/DOCREP/004/Y3557F/Y3557F00.HTM>

2. Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois. 2008. *Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l'avenir*.

3. Ministère de la santé et des services sociaux du Québec. 2011. « Pesticides ». <http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/environnement/index.php?pesticides>

les années subséquentes, au plan régional³ mais également dans les différents systèmes de droit nationaux. Au Québec, la *Loi sur la qualité de l'environnement* introduit la possibilité de recours⁴ et c'est le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE)⁵ qui deviendra le mécanisme principal

de participation et de consultation en matière environnementale.

Dans la foulée de l'institutionnalisation de la participation publique, on assistera d'une part à une multiplication des regroupements citoyens intervenant sur les enjeux environnementaux, au développement d'une expertise citoyenne de plus en plus pointue sur les sujets traités qui enrichira notablement le débat public mais également, d'autre part, à une réaction de plus en plus ferme des promoteurs qui chercheront à soustraire certains projets à la consultation, à limiter la durée des consultations lorsqu'elles ont lieu, à soustraire des informations au débat et à faire taire les opposants au moyen notamment de ce que l'on a baptisé les « poursuites-bâillon » au Québec et au Canada.

3. Nous ne pouvons élaborer ici sur cette dimension mais on peut utilement consulter Maguelonne Dejeant-Pons et Marc Pallemmaerts, *Droits de l'homme et environnement*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2002, 341 pages, pour comprendre l'utilité et les limites de certains de ces instruments, notamment les conventions d'Espoo et d'Aarhus en Europe.

4. L.R.Q., chapitre Q-2, section III.1

5. L.R.Q., chapitre Q-2, section II.1, voir Mario Gauthier et Louis Simard, « Le BAPE et l'institutionnalisation du débat public au Québec : mise en œuvre et effets », dans Martine Revel et al, *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, Paris, La Découverte, 2007, p. 78-91.

Les intérêts contradictoires sous-jacents aux enjeux environnementaux s'affronteront dans un rapport de forces qui demeure très inégal malgré les mécanismes mis en place pour garantir en principe la participation de tous-toutes, et plusieurs droits prévus au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* seront ainsi mis à mal, au premier chef desquels la liberté d'expression et d'association, illustrant *a contrario*, l'importance de la dimension procédurale et des libertés civiques pour la mise en œuvre du droit à l'environnement.

Dans certains pays, les atteintes aux droits civils et politiques liées aux enjeux environnementaux pourront d'ailleurs aller beaucoup plus loin : détention arbitraire, disparitions forcées, déni de droits judiciaires, déplacements forcés seront souvent le lot des citoyens et citoyennes qui questionnent ou contestent les décisions politiques et économiques ayant un impact sur leur environnement. Comme les défenseurs des droits humains, les défenseurs de l'environnement, dans de nombreux pays, mènent ainsi leurs luttes au risque de leur vie et de leur liberté. Si les formes et les degrés d'atteinte aux droits civils et politiques varient passablement selon les lieux et les enjeux, il demeure donc essentiel de porter une attention particulière à cette dimension car les atteintes aux droits reconnus peuvent parfois prendre des formes plus subtiles, notamment à travers la rétention ou la manipulation d'informations.

Approfondissement de l'analyse en termes d'interdépendance : l'angle des effets directs et indirects sur de nombreux droits reconnus

Un peu partout sur la planète, les enjeux environnementaux font de plus en plus apparaître des atteintes claires à plusieurs droits économiques, sociaux ou culturels reconnus mais également à certains droits civils et politiques. Dès 1966 d'ailleurs, le lien entre environnement et droit à la santé avait été explicitement établi puisqu'introduit directement comme condition du droit à la santé, à travers l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui stipule que : « Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer [...] b) L'amélioration de tous les

aspects de l'**hygiène du milieu** et de l'hygiène industrielle. »⁶

Très souvent, les atteintes à la santé seront la manifestation la plus directement visible et perceptible des conséquences des problèmes environnementaux sur les droits humains. Mais au-delà du droit à la santé clairement associé à un environnement *sain*, des affaires célèbres illustreront le caractère multiforme des atteintes aux droits induits par les enjeux environnementaux : de l'affaire de Love Canal⁷ où, en 1978, on s'aperçut que l'on avait construit tout un quartier sur une décharge de résidus dangereux mettant en péril à la fois le droit au logement et le droit à l'éducation de toute une population en plus de son droit à la santé, à la construction de grands barrages qui ont entraîné le déplacement forcé de millions de personnes niant souvent leurs droits culturels, tout autant que le droit de choisir son lieu de résidence⁸, en passant par la pollution et les catastrophes, comme celles mentionnées précédemment, qui attirent l'attention à l'échelle planétaire et mettent en danger directement la vie et l'intégrité physique de nombreux êtres humains.

Pour saisir l'ampleur des atteintes aux droits humains induites par les problèmes environnementaux, il importe donc d'examiner minutieusement les conséquences concrètes sur la vie quotidienne des personnes concernées. Ainsi en est-il par exemple de certains projets de développement qui ne semblent pas, à première vue, porter atteinte directement aux droits mais qui, parce qu'ils provoquent un certain nombre de nuisances, auront pour conséquence d'empêcher certaines personnes de jouir effectivement de tous leurs droits. C'est le cas notamment de toute la problématique de la pollution sonore. Dans certaines situations, celle-ci atteint un tel degré qu'elle nuira au sommeil, entraînant des problèmes de santé qui, souvent auront également des effets sur la capacité d'exercer régulièrement un travail. Peut-on considérer « sain » un environnement

6. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976) 993 R.T.N.U. 3, ci-après PIDESC, à l'article 12(2) sur le droit à la santé : [les caractères gras sont de nous]

7. Pierre Rainelli, « Pollution des sols : problèmes économiques », dans *Études et gestion des sols*, 1996, numéro spécial Forum « Le sol un patrimoine menacé? », Paris, 24 octobre 1996, p. 307-319, p. 310.

8. Article 13 (1) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) Doc. N.U. A/810, p. 71, ci-après DUDH et article 12(1) du *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (5), p. 817, ci-après PIDCP.

qui ne permet pas un sommeil réparateur? Indirectement, la Cour européenne a répondu non à cette question dans le cas de l'aéroport d'Heathrow en Angleterre⁹ et l'on pourrait légitimement se demander comment seraient jugés par exemple les dossiers de l'aéroport de St-Hubert, ou l'augmentation de la fréquence des vols survolant les quartiers résidentiels de Montréal entre 23h et 7h, confrontés au droit à la tranquillité (jouissance paisible de son domicile) reconnu dans ce jugement par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'angle du droit à l'égalité et de la justice environnementale

Si tous et toutes peuvent subir des atteintes à leurs droits provoquées par des problèmes environnementaux, il reste que le fait que les activités ayant un fort potentiel de dégradation environnementale se retrouvent plus souvent à proximité de quartiers pauvres que de quartiers aisés est largement documenté¹⁰. Les recherches du Dr Robert Bullard aux États-Unis¹¹ ont bien montré que les communautés et groupes défavorisés étaient davantage exposés à des risques de contamination qui affectent leur santé et leur qualité de vie.

Du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels, tout autant que civils et politiques, il faut donc accorder une attention particulière au droit à l'égalité. À l'échelle internationale d'ailleurs, le même phénomène d'inégalité écologique s'observe, notamment avec les masses considérables de déchets qui sont délocalisées des pays du Nord vers les pays du Sud pour y être stockés, traités ou recyclés, généralement sans mesures de protection pour les populations qui y travaillent¹², problématique

qui donnera lieu à l'adoption d'une convention internationale¹³ et d'instruments régionaux¹⁴.

Les inégalités sociales qui structurent nos sociétés contribuent à rendre plus difficile la mise en œuvre d'un droit à un environnement sain pour les groupes défavorisés à plusieurs titres. D'une part, matériellement, on l'a dit, ces groupes sont souvent plus exposés aux risques. D'autre part, ces groupes de population auront moins accès aux moyens individuels de se prémunir contre les risques, notamment en termes d'information ou d'accès à des produits de qualité (en matière d'alimentation par exemple, qui a les moyens de manger bio?). Au surplus, les facteurs aggravants se cumulent souvent pour ces groupes de population : habitations construites sur des sols contaminés, mauvaise qualité de l'eau distribuée ou même absence de branchement à un aqueduc public, consommation de produits agro-alimentaires intensivement transformés¹⁵, ou une alimentation à partir des ressources du milieu elles-mêmes contaminées¹⁶, etc.

Cette réalité impose donc, si on prend au sérieux le principe d'universalité des droits, d'accorder une attention particulière, dans l'analyse de tout enjeu environnemental, aux conséquences des inégalités sociales et aux droits des personnes appartenant aux groupes vulnérables.

L'angle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : enjeux environnementaux globaux, et dégradation des ressources naturelles

13. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* adoptée par la conférence de plénipotentiaires le 22 mars 1989, entrée en vigueur 5 mai 1992 à <http://www.basel.int/text/con-f-260408.pdf>

14. *Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique*, entrée en vigueur 20 mars 1996 : http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20de%20Bamako.pdf

15. Il a été démontré que la valeur nutritive d'un aliment est généralement inversement proportionnelle à la transformation subie. Voir : René PASSET, *L'Économie et le vivant*, Paris, Economica, 1996, 291 p.

16. Pensons à la contamination au méthylmercure qui s'accumule dans la chaîne alimentaire et peut provoquer notamment des effets au niveau du système nerveux et cérébral des nouveau-nés lorsqu'accumulé dans l'organisme maternel : « In 1984, a study of the Cree Indian inhabitants of Chisasibi, Canada, found that 64% of all the residents had mercury concentrations exceeding WHO standards. The contamination resulted from Quebec's James Bay hydroelectric project. » dans Peter H. GLEICK, *Water in Crisis : A Guide to the World's Fresh Water Resources*, N.Y./Oxford, Oxford University Press, 1993, p. 5.

9. Arrêt *POWELL ET RAYNER C/ ROYAUME-UNI* du 21 février 1990 (A-172)

10. Wanda DIEBOLT, Annick HELIAS, Dominique BIDOU et Georges CREPEY, *Les inégalités écologiques en milieu urbain*, Rapport de l'Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie et du développement durable, France, avril 2005 : IGE/04/022 27, à : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000572/0000.pdf>

11. <http://www.ejrc.cau.edu/staff.html>

12. *L'équité environnementale : clef du développement durable* : Séminaire, 17 avril 2009, pavillon Kruger, Université Laval à http://cbcsq.qc.net/sites/1689/documents/evenement/programme_equitenv.pdf

Ohio: une victoire pour un droit à l'eau sans discrimination

Lysiane Roch

Le droit d'accès à l'eau, comme les autres droits, doit s'appliquer à tous également, sans égard à l'origine ethnique, la religion ou tout autre facteur discriminatoire. C'est pour cet exercice des droits sans discrimination que 67 habitants de Coal Run ont dû se battre en déposant une plainte devant la Commission des droits civils de l'Ohio.

À Coal Run, banlieue de la ville de Zanesville, les habitants afro-américains se sont vu dénier l'accès aux services publics d'eau pendant près de 50 ans. Pourtant, Coal Run est située à seulement cinq milles des réseaux de distribution de la ville de Zanesville. Alors que d'un côté de la frontière invisible qui sépare la population blanche de la noire, on faisait fonctionner des systèmes d'arrosage et des jacuzzis, de l'autre, on récoltait l'eau de pluie du toit, on faisait fondre la neige, on se lavait dans des ruisseaux ou encore, on utilisait des toilettes sèches à l'extérieur faute d'eau courante¹.

En 2002, une vingtaine de résidents ont déposé une plainte de discrimination raciale afin de faire reconnaître les violations de droits qui avaient eu lieu. L'année suivante, Coal Run était approvisionnée en eau potable. La cause a, pour sa part, été gagnée en 2008 et les plaignants ont obtenu un dédommagement de 11 millions de dollars². En plus de mettre fin à une atteinte au droit d'accès à l'eau et de permettre une réparation aux victimes de discrimination, ce jugement a envoyé un message clair : les droits ne peuvent pas être mis en œuvre de façon discriminatoire en toute impunité.

Cette victoire est d'autant plus importante que Coal Run n'est pas un cas isolé. Les populations pauvres et les minorités ont généralement plus de difficultés à accéder à l'eau potable et sont souvent les premières victimes de la dégradation de l'environnement. La littérature sur la justice environnementale regorge de cas en ce sens. Les résidents de Coal Run ont montré que les droits humains offrent aux victimes de discrimination une emprise pour renverser cette situation.

1. Halpern, Paul. 2008. «Attorney Jennifer Klar Battles Discrimination in Ohio». *LawyersandSettlements.com*. 23 juillet 2008.

2. Johnson, Dirk. 2008. «For a Recently Plumbed Neighborhood, Validation in a Verdict». *New York Times*, 11 août 2008.

Parce qu'ils sont intimement liés aux choix de développement, les problèmes environnementaux recèlent également une dimension collective importante, qu'il s'agisse des grands barrages, de la pollution induite par l'exploitation des ressources naturelles, des choix de développement non durable ou incohérent avec les cultures et modes de vie de certaines populations ou de l'accaparement des ressources de base telles que la terre et l'eau.

Cette dimension collective renvoie principalement à l'article 1 des deux Pactes : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »¹⁷ Il s'agit bien ici d'un droit collectif à décider de nos choix de développement.

Ce droit des peuples est au fondement des revendications des peuples autochtones, un peu partout sur la planète, visant à préserver leur mode de vie spécifique et leur rapport particulier à leur environnement, à la terre et aux écosystèmes. Le refus de projets de développements miniers ou forestiers dans différentes parties du globe par des populations tribales ou aborigènes qui reprennent à leur compte la fameuse fable du film *Avatar* (voir le site de Survival International pour plus d'informations sur ces dossiers) l'illustre éloquemment. Mais aujourd'hui, ce droit des peuples de dire non est revendiqué également, et de plus en plus souvent, par les populations des pays développés, comme l'illustre le débat sur les gaz de schiste au Québec, mais aussi ailleurs dans le monde occidental.

Bien sûr, la prise en compte de cette dimension collective de la protection des droits humains dans l'analyse des enjeux environnementaux est complexe. Elle exige notamment d'avoir au préalable bien identifié les atteintes aux droits procéduraux pour évaluer la capacité effective qu'ont les populations, dans chaque cas, de décider pour elles-mêmes de leurs choix de

17. *Pidesc*, précité, art. 1, par. 2.

développement et ainsi éviter d'alimenter ce que l'on a appelé le syndrome du « pas dans ma cour »¹⁸.

Cette dimension collective s'inscrit dans une double perspective : fortement liée aux choix de développement et aux décisions politiques, elle exige de préciser la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme nous venons de le voir, et, par ailleurs, engageant l'avenir, elle nourrira également la réflexion sur la dimension trans-temporelle des droits que nous aborderons au point suivant.¹⁹

Le devoir d'utilisation équitable de ressources dans le présent et pour l'avenir

La Commission mondiale sur l'environnement et le développement a défini ainsi l'idée d'un développement durable : « [...] l'idée que chaque être humain, vivant et à venir, a droit à une vie digne de ce nom »²⁰, ancrant ainsi clairement nos obligations face aux générations futures dans le champ du droit international des droits humains²¹.

Si l'utilisation équitable de ressources limitées impose au titre des droits humains qu'*en aucun cas, un peuple ne puisse être privé de ses propres moyens de subsistance*, cela suppose que l'on ne puisse permettre, au nom du libre commerce, que soient accaparées par ceux qui en ont les moyens financiers les ressources de base pour vivre. Cela suppose également que l'on ne puisse pas, au nom d'autres activités financièrement rentables, justifier de dégrader et polluer des ressources nécessaires au soutien de la vie telle que l'eau, la terre ou l'air. Mais ces exigences ne peuvent se limiter au court terme puisque si les droits sont universels, cela suppose que demain, tous les êtres humains puissent aussi les exercer comme le stipule le projet de Déclaration des droits de l'homme des générations futures :

Les personnes appartenant aux générations futures ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, propice à leur développement économique, social et culturel. En conséquence, les États, les individus et toutes les entités publiques et privées ont le devoir de ne pas apporter aux conditions de la vie, et notamment aux conditions climatiques et à la biodiversité, des modifications défavorables et, d'une manière générale,

de veiller à ce que les progrès scientifiques et techniques dans tous les domaines ne nuisent pas à la vie sur la Terre, aux équilibres naturels et au bien-être des générations futures. De surcroît, les États ont l'obligation de préserver la qualité et la diversité de l'environnement et de prévenir, en particulier, les conséquences de leur dégradation sur les générations futures.²²

L'obligation d'assurer un environnement sain pour les générations futures conduit à évaluer différemment des impacts qui, analysés séparément, à la pièce, pourraient être jugés insignifiants. Dans chaque cas d'espèce, on peut autoriser des effets qui nuisent peu aux besoins des écosystèmes avec l'idée que les ressources suffisent largement, pour se retrouver quelques décennies plus tard, à travers le cumul de ces usages ou de ces pollutions, avec une incapacité des écosystèmes de se maintenir et de se reproduire. On pourrait ainsi, par exemple, se demander si un certain nombre de règles inscrites à la récente *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*²³, seraient jugées suffisantes pour répondre à un devoir à l'égard des droits des générations futures notamment quant à l'absence de priorité aux besoins des écosystèmes²⁴.

Pour examiner les différents angles d'analyse des problèmes environnementaux du point de vue des droits humains, il a bien fallu, dans ce texte, les aborder séparément. Il apparaît cependant clairement qu'ils sont tous liés et que la prise en compte de l'interdépendance de tous les droits représente la clé de voûte d'une meilleure compréhension des conséquences des enjeux environnementaux sur la mise en œuvre effective de tous les droits. Comme l'a bien montré le mémoire de la Ligue des droits et liberté devant le BAPE au sujet des gaz de schiste, l'ensemble de ces dimensions sont interdépendantes, tentative de limiter les droits procéduraux, conséquences sur d'autres droits reconnus, droit des peuples de déterminer librement leur développement, ainsi que responsabilités face aux générations futures, face à une source énergétique dont nous n'avons pas véritablement besoin dans le présent d'une part et aux risques de détérioration irréversible des ressources en eau souterraines d'autre part.

18. On utilise cette expression généralement pour désigner le refus, par certaines populations, de projets utiles socialement mais présentant des inconvénients qu'elles ne veulent pas voir s'installer à proximité de leur lieu de vie. Cette attitude a tendance à alimenter les inégalités puisqu'elle entrainera une concentration des projets à effets nuisibles dans les quartiers où les populations ont moins les moyens de se faire entendre.

19. Édith Brown-Weiss sera l'une des chercheuses importantes de cette réflexion qu'elle amorce au milieu des années 1980 dans «The Planetary Trust : Conservation and Intergenerational Equity» (1984) *Ecology Law Quarterly*, 11, p. 495-581. Elle circonscrit la responsabilité face aux générations futures selon trois axes : conservation des options, conservation de la qualité et conservation de l'accès.

20. Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du Fleuve (1988), p. 48.

21. Anthony D'AMATO, dans «Agora : What Obligation Does our Generation Owe to the Next? An Approach to Global Environmental Responsibility», (1990) vol. 84, A.J.I.L., p. 195.

22. Article 3, Annexe 1, p. 3 dans UNESCO, Conseil exécutif, *Question de l'élaboration d'une déclaration sur les droits des générations futures*, 147 EX/16, Paris, 22 septembre 1995, à : <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001022/102206fo.pdf>

23. L.Q. 2009, c. 21 précitée; <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C21F.PDF>

24. Voir Commission permanente des transports et de l'environnement, Cahier n°11, 19 mai 2009, p. 1-29 : Journal des débats, 39e législature à : http://www.assnat.qc.ca/Indextweb/Recherche.aspx?cat=ex&Session=jd39l1se&Section=sujets&Requete=C TE-11:%201-29&Hier=Eau_Protection_Projet%20de%20loi%20n%2027_CTE-11:%201-29



Grands barrages et atteintes aux droits

Lysiane Roch

Le nombre de grands barrages a explosé au cours du 20^e siècle, pour atteindre un chiffre de plus de 45 000¹. C'est souvent au nom du développement qu'on a justifié ces projets très dispendieux. Pourtant, lorsqu'on analyse les impacts des grands barrages en terme de droits humains, le bilan qui en ressort est plutôt sombre.

Un des droits auquel les grands barrages peuvent porter atteinte est le droit à la santé. L'inondation des terres a notamment pour conséquences de favoriser l'accumulation du mercure dans la chair des poissons et des animaux qui les consomment. Les effets sur la santé humaine d'une accumulation de mercure sont graves et irréversibles. Dans les zones tropicales, les réservoirs augmentent aussi la transmission du paludisme et d'autres maladies transmises par l'eau.² Parce que ces problèmes de santé altèrent la qualité de vie et qu'ils peuvent entraîner la mort, on pourra dire des grands barrages qu'ils menacent le plus fondamental des droits : le droit à la vie.

Alors que les impacts sociaux des grands barrages sont majeurs (pensons aux millions de personnes déplacées), la population concernée a souvent peu ou pas de voix dans le processus de décision. Dans de nombreux cas, les opposants sont même victimes de répression, comme l'illustrent les 100 arrestations d'autochtones opposés au projet de barrage GIBE III en Éthiopie³. En vertu du droit de disposer de ses richesses et de ses ressources, droit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les peuples devraient pourtant pouvoir participer pleinement au processus de décision qui concerne les ressources collectives, en l'occurrence, ici, l'eau, la forêt et les espèces qui y vivent.

Pour les populations autochtones, ces violations du droit à disposer de leurs richesses et de leurs ressources s'accompagnent d'une atteinte aux droits culturels. En effet, la culture de ces peuples est intimement liée au territoire et à ses ressources. Autant les déplacements forcés que la perte d'accès aux ressources (forêts inondées, poissons contaminés) constituent des menaces sérieuses à la culture de ces peuples, dans un processus que certains auteurs qualifient de génocide culturel.

1. Commission Mondiale des Barrages (WCD). 2000. *Dams and Development : A New Framework for Decision-making : The Report of the World Commission on Dams*. Londres et Sterling (Va): Earthscan, 404 p.

2. Commission Mondiale des Barrages (WCD). 2000. *Dams and Development : A New Framework for Decision-making : The Report of the World Commission on Dams*. Londres et Sterling (Va): Earthscan, 404 p.

3. Survival International. 2011. «Ethiopia's 'Bulldozer' Government Arrests 100 Tribal People over Dam». <http://www.survivalinternational.org/news/7758> 6 octobre 2011

Le droit à l'eau, un droit fragile : le cas de Shannon

Serge Roy

membre de la Ligue, section de Québec, et membre du c.a. de l'AQCMÉ

Le 21 décembre 2000, une partie de la population de Shannon, en banlieue nord-ouest de Québec, apprenait de la municipalité que l'eau consommée par les citoyennes et les citoyens était « possiblement » contaminée au trichloréthylène (TCE). La lettre d'information était accompagnée de la recommandation de la Direction de la santé publique (DSP) « *de ne pas consommer l'eau du robinet, de ventiler la salle de bain lors de la prise de douches ou encore de faire fonctionner la hotte de la cuisinière lors de la préparation des repas* ».¹

Cette lettre a été suivie d'une assemblée publique tenue par la municipalité le 8 février 2001, au cours de laquelle des représentants de la DSP, du ministère de l'Environnement du Québec et de la municipalité donnèrent de l'information aux citoyennes et citoyens venus en grand nombre. Il va sans dire que l'atmosphère était lourde et survoltée. C'est à cette assemblée que la population apprit que

les autorités de la base militaire de Valcartier savaient depuis 1997 que l'eau de Shannon était contaminée. Le lendemain, le ministère de la Défense nationale présentait ses excuses à la population. C'était bien sûr insuffisant pour calmer la colère des résidents de cette petite municipalité. C'est ainsi que naquit le *Regroupement des citoyens de Shannon*.

En réalité, la communauté se rendra compte par la suite que des informations existaient depuis longtemps sur les risques de contamination à Valcartier et à Shannon. Dès janvier 1988, le département de santé communautaire de l'Université Laval s'inquiétait du niveau de contamination lié aux activités des Industries Valcartier, qui fabriquaient des munitions. La connaissance de cette contamination pourrait même remonter jusqu'aux années cinquante, selon certaines études.² Par la suite, de nombreux cas de cancer ont été identifiés dans cette municipalité et parmi les militaires de la base de Valcartier.



Pour la population de Shannon, le droit d'accès à l'eau potable a été bafoué durant de nombreuses années par le ministère de la Défense du Canada, de même que par des entreprises dont les activités industrielles seraient à la source de cette grave contamination. Compte tenu de l'attitude du ministère de la Défense nationale et de la compagnie SNC-Technologies, le Regroupement entreprit un recours collectif en 2005 pour obtenir des compensations financières. Ce n'est qu'en 2007 que ce recours a obtenu du juge Bernard Godbout, de la Cour supérieure du Québec, l'autorisation de procéder. Le procès a débuté en janvier 2011, plus de dix ans après que la nouvelle de la contamination eut été rendue publique. À ce jour, la procédure est loin d'être terminée. Toutefois, les choses commencent à changer puisque le directeur de la DSP, après les hésitations de celle-ci à reconnaître clairement le lien entre la contamination de

1. <http://shannoninfotce.tripod.com/Histoire.htm>

2. *Le Soleil*, « Recours collectif de Shannon : le procès commence lundi », édition du 8 janvier 2011.

l'eau potable et les cas de cancer de plusieurs personnes ayant consommé de cette eau, reconnaît maintenant que la population de Shannon pourrait être en danger. Il y aura donc nouvelle expertise qui donnera lieu à un nouveau rapport.³

L'attitude du gouvernement canadien et du ministère de la Défense au cours de toutes les années où les citoyennes et les citoyens ont cherché à établir clairement les faits et à obtenir réparation révèle une absence complète de respect du droit à l'information sur toute question environnementale. Ce droit, rappelons-le, est inscrit dans les pactes internationaux portant sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, auxquels a adhéré le Canada. Mentionnons également que la Ligue des droits et libertés a invoqué ce droit à l'information des citoyennes et des citoyens dans le mémoire qu'elle a présenté en novembre 2010 au *Bureau d'audience publique en environnement* (BAPE) à l'occasion de la consultation sur les gaz de schiste.⁴

Par ailleurs, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 26 juillet 2010, une déclaration selon laquelle « le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ». Malheureusement, le Canada s'est abstenu de voter cette déclaration, s'en tenant à sa position habituelle sur la question. Le Canada refuse donc toujours de reconnaître clairement le droit à l'eau potable, comme il l'a fait systématiquement au cours des dernières années à l'occasion des votes pris sur cette question dans le cadre des travaux de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, puis du Comité des droits de l'Homme du même organisme. Ses arguments, peu convaincants et ambigus, laissent entendre notamment que le droit à l'eau ne relève pas d'une instance internationale, tout

en admettant que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer à leurs résidents l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Le comportement du Canada au niveau international sur le droit à l'eau concorde parfaitement avec son attitude à l'égard du droit à l'information. Le cas de Shannon est éloquent en ce qui concerne la violation de ce droit. C'est pourquoi il importe d'adopter une attitude de vigilance continue au regard du respect des droits humains.

Le Canada et le droit à l'eau

« Le Comité recommande vivement à l'État partie d'examiner sa position sur le droit à l'eau, conformément à l'Observation générale no 15 (2002) sur le droit à l'eau, afin d'assurer aux personnes qui vivent sur son territoire un accès égal et approprié à l'eau, quels que soient la province ou le territoire où elles résident ou la communauté à laquelle elles appartiennent. »

Observations finales adressées au Canada en provenance du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ONU), 2006, paragraphe 64.

3. Pierre Asselin, « Recours collectif de Shannon : le procès commence lundi », *Le Soleil*, 26 août 2011.

4. Ligue des droits et libertés, « *Le droit de dire non* », mémoire déposé dans le cadre de la consultation portant sur le « Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec », devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 16 novembre 2010



Photo : Marie-Josée Béliveau

Membres d'Alliance Romaine devant la rivière Romaine en décembre 2008, lors de la consultation du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) concernant le projet de barrage sur la Romaine.

www.allianceromaine.wordpress.com

Le débat environnement/développement et les limites du concept de développement durable et de l'économie « verte »

Maude Prud'homme

Réseau québécois des groupes écologistes

**Développer ?
Développement :
Fait pour quelque
chose de progresser,
de s'accroître,
de prendre de
l'importance ; essor,
expansion
– Larousse.**

La mouvance environnementale est très diversifiée politiquement, allant de la gauche à la droite. De plus, la posture défensive dans laquelle les organisations se trouvent face aux menaces et offensives en cours sur les écosystèmes que nous habitons nuit à l'élaboration d'une intelligence politique collective, voire d'une lecture commune des enjeux. Bref, on ne s'entend pas encore tout à fait sur le sens des mots. Bien que basé sur des perspectives partagées par plusieurs, le présent texte ne prétend aucunement refléter un consensus : des débats sont en cours, notamment au RQGE, pour développer des perspectives communes au niveau économique et social.¹ Il va sans dire que l'apport des autres acteurs de la société civile sera essentiel à cet égard.

Autre élément déterminant : nous vivons à une époque fort exigeante ! Les crises se multiplient et s'aggravent : recul des droits humains, crise de la démocratie et des ressources, dont certaines essentielles à la vie. Face à ces défis et aux délais qui nous sont impartis, il nous incombe d'avoir l'honnêteté de reconnaître la portée réelle des tactiques mises de l'avant pour sortir de l'impasse. En effet, en se confortant dans des solutions insuffisantes, nous risquons de mettre en péril la survie de millions d'êtres vivants.

Il aura fallu quarante ans d'intervention militante, de sommets mondiaux, de recherches et une crise des ressources pour que les enjeux environnementaux soient finalement reconnus. Plusieurs sont toutefois perplexes quant aux solutions proposées. Du capitalisme vert au développement durable en passant par les certifications environnementales et le marché du carbone, les courants dominants ont repris des éléments du discours mais sans s'attaquer au cœur du problème.

De son côté, le capitalisme en crise, encore et encore, a besoin de se renouveler. Le développement durable semble arriver à point nommé pour rallier les troupes autour d'un projet de société qui allie croissance économique et protection de l'environnement –, un tour de force qui en laisse plusieurs perplexes. Serait-ce un nouveau mode de régulation du système capitaliste ? Une façon de gagner du temps ? Nous voulons changer de cap... pas seulement de capitalisme.

Qu'entend-on par économie verte ? Qu'entend-on par développement durable ? Ces deux concepts marchent main dans la main, l'économie verte s'inscrivant dans le développement durable. Toutefois ces concepts donnent lieu à une panoplie d'interprétations, certaines jovialistes, d'autres, critiques. Il est cependant impératif de reconnaître la portée réelle de ce discours, car l'augmentation de la consommation et la croissance économique sont toujours les dynamiques fondamentales de notre système économique. Or, les ressources sont limitées...

Le « développement durable » tient compte des sphères économiques, environnementales et sociales, cherchant une jonction des intérêts. Toutefois, par économique, il s'est avéré au fil des années que l'on signifie en fait « rentable dans une économie capitaliste ». Les compromis exigés dans les autres sphères pour satisfaire cette exigence tendent à donner des résultats plutôt absurdes. Plus souvent qu'autrement, on procède à un survol des possibilités et l'option la « moins pire » socialement et du point de vue environnemental, qui permet de maintenir la croissance des profits, devient l'option idéale. Le moins pire devient le bien. Un exemple, certes un peu caricatural : depuis peu, l'industrie de l'armement a effectué un certain virage « vert » et a commencé à fabriquer des grenades sans plomb. De fait, les grenades sans plomb sont relativement moins dommageables pour l'environnement que les grenades avec plomb. Cette pratique contribuerait donc au développement durable,

1. Un ouvrage récemment publié chez Écosociété contribue aussi aux réflexions à cet égard : *Décroissance versus développement durable* par Louis Marion, Yves-Marie Abraham et Hervé Phillipe.

bien que les biens produits soient par essence même des armes de destruction. Un autre exemple : les mines aurifères. L'or actuellement extrait ne comble aucun besoin essentiel. L'extraire avec moins de cyanure, des redevances plus élevées ou en rebouchant le trou n'y change rien : le produit n'a aucune utilité sociale (à moins de considérer les bijoux en or comme essentiels).

Par ailleurs, le discours du développement durable est instrumentalisé lorsqu'il est repris dans les pratiques d'écoblanchiment (greenwashing), comme les Jeux olympiques de Vancouver. Ces olympiques, tenus sur des terres autochtones non cédées, se sont targués d'être les plus verts de l'histoire, bien que produisant une quantité astronomique de marchandises et d'infrastructures socialement inutiles.

L'économie verte constitue, quant à elle, un nouveau vocable très à la mode qui désigne généralement un champ d'activité économique capitaliste émergeant dans une sphère de mitigation ou d'adaptation face à un défi environnemental. L'économie verte prétend qu'il est possible de sauver l'environnement tout en générant de la croissance. Elle s'inscrit de façon floue dans le développement durable mais s'embarrasse moins de la dimension sociale. Plusieurs la perçoivent comme un glissement, d'autres comme une bulle spéculative.

Ceci dit, si l'on considère la consommation responsable, le commerce équitable et l'agriculture soutenue par la communauté comme faisant partie de l'économie verte-durable, il devient moins aisé de condamner l'ensemble. L'insuffisant n'est pas nécessairement inutile. En somme, la notion de développement durable recouvre bien des choses. Pour certain-e-s, plusieurs initiatives économiques servent de transition d'un mode de vie à un autre, mais cette alchimie nécessite un cap plus clair afin d'éviter la récupération par le modèle dominant.

De la dichotomie développement-environnement

La notion de développement traîne un lourd passé historique. Imposé plus souvent qu'autrement, critiqué par plusieurs militantes féministes et antiracistes, c'est une notion pour le moins complexe. Il semble toutefois impossible de s'y opposer sans passer pour rétrograde, ce dont on affuble souvent les écologistes. Peut-être est-ce pour cela que plusieurs refusent de délaisser le concept de développement durable, aussi visiblement galvaudé soit-il.

Théoriquement, il va de soi que les écologistes s'engagent en économie. D'un point de vue étymologique, «éco» vient du mot grec oikos, qui signifie maison-habitat, et «logie» du mot grec logos qui signifie discours, parole ou science. La posture écologiste, en termes politiques, consiste à réfléchir à la relation d'un être à son habitat. Dans le cas d'un être



grégaire comme l'être humain, il s'agit nécessairement de penser ses relations sociales en rapport avec son habitat. Une société écologique aurait nécessairement une dimension économique. Diverses formes économiques pourraient même coexister. Certain-e-s parlent maintenant d'écosocialisme, de décroissance conviviale et de plusieurs autres approches encore.

Des économies participatives. Des cultures riches de diversité. Des espaces de régénération de la biodiversité. Des économies au-delà de la division sexuelle et internationale du travail. Générer les conditions matérielles qui permettent aux communautés la résilience nécessaire pour traverser les temps à venir et restaurer les écosystèmes abîmés nécessite définitivement la mise en place d'infrastructures de petite (géothermie locale) et de grande échelle (transport en commun). Des avenues à explorer?

Vue la nécessité de se défendre, de proposer des alternatives, de s'adapter aux nouvelles règles d'une société écologique, dans un contexte où il y a fort à faire pour répondre aux besoins des humains et restaurer les écosystèmes, il faudra faire preuve de créativité et de sens critique. Dans le contexte du quasi monopole de l'idéologie capitaliste, l'imaginaire économique actuel est particulièrement étroit ; il opère dans le cadre du capitalisme et de ses jeux de domination et de compétition. Les notions actuelles de développement durable et d'économie verte ne remettent pas en cause les grandes structures de notre temps et ne répondent pas aux exigences posées par le contexte actuel.

On doit s'interroger sur la possibilité de développer de véritables alternatives écologiques à la crise actuelle, respectueuses des droits humains et de l'environnement, sans sortir de la logique de développement capitaliste, et des autres systèmes d'oppression qui nous ont menés aux crises actuelles. On doit aussi accepter d'avancer un peu à tâtons dans un contexte environnemental et social en transformation rapide afin de générer des pistes de solutions qui reflètent la solidarité que nous souhaitons voir incarnée dans le monde que nous habitons.

Née de la nécessité de préserver l'eau, l'air et la terre pour notre survie, l'écologie est aussi la revendication d'une vie qui en vaille la peine.

- Chaia Heller

Justice environnementale : deux poids, deux mesures

Alexandre Davignon Roussille

étudiante à la maîtrise en science politique École d'études politiques, Université d'Ottawa, récipiendaire de la Bourse Gordon F. Henderson en droits de la personne 2011-2012

Le concept de justice environnementale a nombre de résonances et mobilise les acteurs explorant les relations entre inégalités sociales et environnementales. Un tour d'horizon s'impose sur cette notion plurielle, voire polysémique, qui puise son sens et ses origines dans au moins deux types d'approches distinctes.

Du local au global

Le concept de justice environnementale est apparu dans les années 1980 aux États-Unis, dans la foulée des mouvements de droits civiques et sociaux. Ces mouvements portés par des citoyen-ne-s ainsi que des universitaires ont contribué à l'époque à documenter les inégalités de distribution des dommages écologiques en terre étatsunienne. C'est par des études empiriques démontrant la corrélation entre appauvrissement, discrimination raciale et charge disproportionnée de dommages écologiques, fruit du mode de production et consommation dominant, que le concept est né. Ce sont des travaux comme ceux de Robert Bullard qui ont mis en lumière le fait que les lois et les politiques environnementales n'avaient pas été appliquées de façon équitable aux différents groupes de la population.¹

Mise à l'ordre du jour par des mouvements de droits civiques, d'anti-toxicité, de travailleurs, d'autochtones, d'environnementalistes et d'académiciens, la justice environnementale vise clairement la transformation sociale en vue de l'atteinte des besoins humains et l'amélioration de la qualité de vie, de l'équité économique, des soins de santé, de la préservation d'espèces, de la démocratie et de l'utilisation durable des ressources. Les problèmes environnementaux deviennent dès lors inséparables des formes d'injustices sociales tels que la pauvreté, le racisme, le sexisme, le chômage, la détérioration urbaine, etc.²

Si la justice environnementale est le cri de ralliement des luttes contre les discriminations aux États-Unis, elle trouvera aussi écho dans certaines sociétés inégalitaires du Sud. Il n'y a qu'à penser aux mouvements des paysans sans-terre au Brésil, à l'Affaire Bhopal en Inde, aux mouvements indigénistes de Bolivie, pour prendre conscience de l'ampleur du phénomène.

Du global au local

Sur la scène internationale, le concept de développement durable est une tentative de réconciliation et de dialogue entre protection de l'environnement, développement économique et équité sociale pour les générations présentes et futures. Cependant, héritier du courant conservationniste et de l'écodéveloppement, le développement durable renvoie au second plan la notion de justice sociale. Considérant que le problème de la conciliation du développement et de l'environnement est l'affaire de toutes et tous, le fait que certain-e-s soient plus affecté-e-s que d'autres n'est plus, ici, central. En définitive, c'est plutôt la fragile notion d'équité, que l'on retrouve dans les textes de Rio, qui prime institutionnellement, au détriment de celle de la justice. Alors que l'équité environnementale met l'accent typiquement sur le partage équitable du poids et de la responsabilité environnementale, la perspective de justice environnementale souligne plutôt les aspects moraux des enjeux et vise la correction d'impositions injustes de fardeaux environnementaux. La justice environnementale invite à une remise en question systémique, ce qui est escamoté par les tenants de l'équité. Une dissonance est donc perceptible entre l'équité environnementale des politiques et la justice environnementale réclamée par les mouvements sociaux précédemment abordés.

1. BULLARD, Robert D. (1993), *Confronting Environmental Racism: Voices from the Grassroots*, South End Press, Boston.

2. 2. HOFRICHTER, Richard (2002), *Toxic Struggles: The theory and practice of environmental justice*, The University of Utah Press, p.4.

Une pensée en évolution

Si la littérature anglo-saxonne concernant le concept de justice environnementale s'est beaucoup développée ces dernières années, ce concept ne fait cependant qu'émerger dans le monde francophone. Il faut dire qu'il est l'objet d'un double legs anglo-saxon : celui des théoriciens de l'éthique de l'environnement et celui des théoriciens de la justice sociale appliquée à l'environnement. À la base, c'est le concept de justice de la théorie de Rawls qui fut appliquée à l'environnement. Pour Rawls, l'inégalité est une injustice quand elle ne bénéficie pas à tous et brime les plus pauvres. Sa théorie repose donc sur la distribution des biens. Mais rapidement, le besoin de pousser la réflexion s'est fait sentir. Ce fut le début de la complexification des assises théoriques entourant le concept et la naissance de notions telles que la justice écologique, la durabilité, la justice intra et inter-générationnelle. Ce sont des travaux comme ceux d'Iris Marion Young et de David Harvey qui ont contribué à enrichir la théorie de la justice sociale appliquée à l'environnement. Ces auteurs ont travaillé sur les types d'oppressions fondamentales dont la non-reconnaissance des spécificités sociales et culturelles des groupes, l'impuissance politique en matière d'environnement, l'accaparement d'un bien environnemental par un groupe social - voire la privatisation d'accès et la dévastation écologique au détriment de certains groupes. Young et Harvey sont des auteurs parmi plusieurs qui ont levé le voile sur la multiplicité des facettes de la justice environnementale.

Les angles d'analyses et les grilles de lecture des problématiques sont florissants et multidisciplinaires. Mais, il ne suffit pas de développer des cadres d'analyses innovateurs. Encore faut-il démontrer les caractères discriminatoires des situations et se dégager des défis de repérage et de qualification des inégalités sociales et environnementales. Les possibilités d'interfaces et de croisement entre inégalités sociales et environnementales sont multiples : les approches spatiales, géographiques et culturelles, entre autres, peuvent mettre en évidence les phénomènes de « ségrégations socio-spatiales » : les recherches sociologiques environnementales dénoncent par exemple le « racisme environnemental » : les perspectives historiques prennent en compte la construction des dynamiques conduisant aux inégalités, etc.



Un chantier ouvert... où il faut éviter les ornières !

Les luttes, la pratique et le concept de justice environnementale représentent un chantier vaste et ouvert qui nous invite aux changements et à la réflexion des interactions environnements-société. Le développement lent et ardu d'outils conceptuels et méthodologiques pour analyser l'ensemble de ces interactions est notable. Il faut dire que pendant longtemps, les champs de l'environnement et de la justice sociale se sont mutuellement ignorés, sans compter que le développement des normes, des institutions et des interactions entre droits humains et droits de l'environnement sur le plan international se sont développés inégalement. Penser les droits humains en lien avec la protection et les questions environnementales marque une évolution dans la manière d'identifier les droits et de les construire. Ce tournant invite à une remise en cause des fondements économiques et politiques actuels en intégrant un amalgame nouveau de préoccupations. Il s'agit de jeter un regard neuf également sur la distribution morale des biens et des maux environnementaux, la reconnaissance des spécificités des acteurs, le pouvoir décisionnel dans les processus de participation donnant accès à une justice redistributive, compensatoire et procédurale. Une manière de rendre ces piliers de la justice environnementale effectifs est de créer des institutions suffisamment pérennes qui puissent déclencher et prolonger des obligations pour les générations présentes et à venir.

Toutefois, comme dans tout autre domaine, les paradoxes peuvent mener à des dérives potentielles. Certaines mobilisations détournent les luttes contre l'oppression et la discrimination environnementale vers une position éthique et politique qui consiste à dénoncer toute nuisance dans l'environnement proche. Certes, les revendications pour un milieu de vie sain restent primordiales, mais l'exploration d'alternatives est essentielle. Il ne suffit pas de repousser les nuisances ailleurs, cela contribue au maintien d'un mode de vie et de développement privilégié questionnable.

Tout compte fait, les tensions entre les revendications populaires et les politiques, les pistes de réflexions et dérives possibles explorées précédemment mettent en lumière comme jamais auparavant le caractère non consensuel, social, stratégique mais surtout politisé de l'environnement.

Droits minés chez les autochtones d'Amérique latine : de la *Résistance au développement* à une *Culture de la vie*

Denis Langlois
politologue

« J'ai passé l'âge de vous croire lorsque vous dites qu'avec les nouvelles technologies il n'y aura pas de problèmes environnementaux. Moi, je ne crois plus que Dracula puisse devenir végétarien. »

- Alberto Acosta, ex-président de l'Assemblée nationale constituante en Équateur

« **A** ciel ouvert / Droits minés », est le titre d'un documentaire réalisé par la Commission œcuménique des droits humains (CEDHU) de l'Équateur. Le film témoigne de la résistance de communautés paysannes et autochtones aux projets miniers à grande échelle à travers le pays. Pas étonnant qu'on y retrouve plusieurs multinationales canadiennes de l'extraction, car celles-ci constituent environ la moitié des compagnies d'exploration minière dans le monde, et davantage encore en Amérique latine.¹

On voit dans le documentaire des compagnies invitées à quitter les lieux parce leurs activités portent atteinte aux droits de communautés entières. Ces atteintes sont multiples : contamination de l'eau entraînant de nouvelles maladies de peau, déformations à la naissance et cancers; destruction des moyens de subsistance des communautés et de leurs modes de vie traditionnels; éviction de familles et accaparement, par achat ou par corruption, de terres appartenant aux collectivités concernées; concessions minières sur des surfaces immenses, couvrant souvent des territoires où les peuples autochtones ont des droits ancestraux, voire même reconnus par l'État²; corruption de leaders, mais le plus souvent répression et criminalisation de leur résistance.

L'absence de consultation des communautés affectées par des projets miniers est malheureusement courante. Un rapport conjoint de la CEDHU, de la FIDH et de Droits et Démocratie sur les activités de la compagnie Corriente Recursos en Équateur, en plus de mentionner les mêmes atteintes aux droits, fait état de l'absence de consultation préalable des peuples autochtones par rapport aux décisions les affectant.³ Et ceci semble bien être une constante.

Un pattern et non une exception

Chez les peuples autochtones, la terre n'est pas vue comme une propriété individuelle, mais comme un patrimoine collectif que chacun doit préserver. Il s'agit d'une relation particulière à la nature. « Nous ne possédons pas la terre, nous faisons partie d'elle », disait un Algonquin dans le film *Le Peuple invisible*⁴. Dès lors, l'appropriation de terres par des multinationales pour leurs activités d'extraction, que ces terres soient ou non achetées à leurs occupants, constitue une violation de leur droit à la terre, aux territoires et aux ressources tel que reconnu par les traités internationaux de droits humains, et tel qu'interprété dans plusieurs cas soulevés à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).⁵

Pour les communautés mayas du Guatemala qui sont affectées par le projet de mine d'or à ciel ouvert Marlín (Gold Corp) ou par leur éviction forcée des terres qu'elles occupaient à El Estor (Sky Resources), pour le peuple Diaguita menacé par le projet de mine d'or à ciel ouvert (Barrick Gold) à Pascua Lama sur la frontière andine entre le Chili et l'Argentine, pour de nombreux peuples de Colombie, du Brésil, du Honduras, de Papouasie-Nouvelle-Guinée ou encore de la République démocratique du Congo, bref partout où les minières canadiennes sont interpellées par la résistance à leurs projets de « développement », l'obligation de consultation préalable n'a pas été mise en œuvre.⁶ Au mieux, elle est « prise en charge » par les entreprises elles-mêmes (sic), ou détournée par les États afin d'échapper à la règle requérant qu'elle soit faite à travers les institutions, les autorités légitimes et les procédures que se donnent les peuples autochtones eux-mêmes. Pourtant,

4. Film de Richard Desjardins et Robert Monderie.

5. Cas de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs Nicaragua, Sentence du 31 août 2001, <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm>; Cas de la Communauté indigène Yakye Axa vs Paraguay, Sentence du 17 juin 2005, <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm>; Cas du Peuple Saramaka vs Surinam, sentence du 28 novembre 2007, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_esp.pdf; Cas de la Communauté autochtone Sawhoyamaya vs Paraguay, sentence du 29 mars 2006 ; http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_esp2.pdf; Cas de la Communauté Moiwana vs Surinam, sentence du 15 juin 2005, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_esp1.pdf; Cas du massacre de Plan de Sánchez vs Guatemala, sentence du 29 avril 2004, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_105_esp.pdf.

6. Voir à cet effet les rapports par pays du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones entre 2000 et 2010 sur le site : <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/reports.htm>. Voir aussi le rapport commandé par Inter Pares, « Terres et conflit Extraction des ressources, droits de la personne et responsabilité sociale des entreprises : les sociétés canadiennes en Colombie », septembre 2009, http://www.interpares.ca/fr/publications/pdf/Terres_et_conflit.pdf

1. Ressources naturelles Canada, Drake Arlene, « Survol des tendances observées dans l'exploration minière canadienne 2009 5. Les activités canadiennes d'exploration minière dans le monde », <http://www.nrcan.gc.ca/mms-smm/busi-indu/cme-ome/2009/cha-05-fra.htm>

2. C'est le cas du peuple Shuar de Sarayaku, dans la région amazonienne de l'Équateur, lequel se bat contre une concession pétrolière accordée en 1996 à une compagnie argentine, alors que ses droits ancestraux furent reconnus sur ce territoire en 1992.

3. L'obligation de consultation préalable pour les États relève de la Convention 169 de l'OIT (articles 6 et 15), dans la mesure où cette convention est ratifiée par l'État en question. Le Canada et les États-Unis ne l'ont pas ratifiée. Cette obligation est aussi mentionnée dans une dizaine d'articles de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (septembre 2007), <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>

On trouvera le Résumé du rapport « Exploitation minière à grande échelle en Équateur et violations de droits humains : dossier Corriente Recursos Inc. » sur : <http://liguedesdroits.ca/assets/files/Equateur%20FR-LD-10-jan-2010.pdf>

Photo : Marie-Josée Béliveau



en droit international, cette règle fait partie intégrante de la consultation préalable.⁷

C'est leur égalité en tant que peuples qui est ainsi niée, de même que leur droit à l'autodétermination, c'est-à-dire à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel. Les modes de vie, la culture, l'harmonie sociale et dans son sens global l'identité propre des populations qui ont habité ces territoires bien avant nous sont transformées. Leurs terres sont aujourd'hui convoitées par l'industrie minière mais aussi pétrolière, à la manière coloniale, avec comme conséquence inéluctable celle de provoquer des conflits et des divisions sociales au sein même des collectivités affectées.

Plus encore, l'usurpation de terres et de territoires, leur appropriation sur des bases illégales, ou à tout le moins illégitimes, se trouve ainsi avalisée dans une sorte d'impunité, laquelle empêche une indemnisation ou des réparations en cas d'évictions forcées ou d'achats douteux.

Face aux résistances autochtones et paysannes à ce modèle de « développement », c'est aussi les droits civils et politiques des populations concernées qui sont atteints. En effet, la multiplication des menaces et des violations à la liberté d'expression et d'association va croissant. Les assassinats sélectifs de leaders autochtones et sociaux, d'écologistes ou de défenseurs de droits humains sont devenus une composante de l'imposition forcée de ce mode de développement. En Colombie par exemple, la présence de l'armée et des groupes paramilitaires est souvent plus forte dans les régions où l'extraction minière est intensive. Malgré la multiplication de ces menaces et de ces graves violations, la résistance à ce modèle de développement, faisant de la nature et des êtres humains un « magasin de marchandises », va croissant.

En 2007, dans ses Observations finales sur le rapport du Canada, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies critiquait d'ailleurs explicitement les transnationales immatriculées au Canada pour leurs activités « d'exploitation de ressources naturelles menées à l'étranger » et ayant des « effets préjudiciables sur le droit à la terre, à la santé, au cadre et au mode de vie des peuples autochtones vivant dans les régions concernées ».

Devant tant de faits accablants, est-il raisonnable de compter sur la responsabilité sociale « volontaire » des entreprises (RSE) minières canadiennes? Non, ont répondu plusieurs organismes

en appuyant le dépôt du projet de loi privé C-300 sur la RSE qui se voulait en ce sens un cadre, timidement contraignant, des activités de ces entreprises hors Canada. Mais ce projet fut battu au parlement en octobre 2010, par 140 voix contre 134, le lobby minier semblant avoir incité les parlementaires de l'époque à rejeter la voie plus contraignante.

Le développement pour qui? Pour quoi?

Dans deux pays latino-américains où la population d'origine autochtone est importante, l'Équateur et la Bolivie, de nouvelles constitutions ratifiées par référendum sont d'un intérêt majeur à l'égard de ce mode de « développement » de plus en plus décrié. Fondées sur le principe du « vivre bien » (Bolivie) ou « *buen vivir* » (Équateur), les orientations qui y sont fixées en matière d'activités économiques, sociales et culturelles représentent une rupture salutaire par rapport à l'idée de croissance tous azimuts qui gouverne l'économie mondiale actuelle.

Parmi ces orientations, mentionnons :

- la non-appropriation privée des ressources naturelles sur les territoires autochtones, voire sur l'ensemble du territoire d'un pays (Bolivie, Équateur);
- le rôle de l'État en tant que fiduciaire - et non pas propriétaire - d'un patrimoine collectif (Bolivie);
- la précision de la régulation étatique dans le sens de la fonction sociale et collective de l'activité économique, et dans celui de la protection des cycles écosystémiques (Bolivie, Équateur);
- l'obligation de toutes les parties projetant l'exploitation de ces ressources de se soumettre à la consultation préalable des communautés concernées, lesquelles seraient en droit de rétorquer, voire d'en refuser les termes le cas échéant (Bolivie, Équateur);
- la reconnaissance du rapport spécifique des peuples autochtones à ces ressources, y inclus à la terre, une relation fondée sur le fait d'y vivre, d'en faire partie et d'en tirer les fruits de manière pérenne, et non pas dans celle d'en faire l'usage le plus productif ou le plus rentable possible à court terme (Bolivie, Équateur).

Influencées par les luttes importantes des Autochtones de ces deux pays depuis deux ou trois décennies en particulier, ces perspectives sont loin d'être exceptionnelles chez les peuples autochtones : Guaranis du Paraguay ou du Brésil, Mayas du Mexique ou du Guatemala, Maoris de Nouvelle-Zélande, Algonquins, Innus ou Ojibway chez nous en partageant bien des aspects essentiels sous d'autres dénominations.

Ce qui est à la fois une source d'inspiration et une promesse d'avenir, c'est que ces perspectives de remplacement du « développement » actuellement dominant sont nourries d'aspirations qui nous sont communes à tous et à toutes : la défense et le rétablissement d'une culture de la vie et de la dignité humaine, d'une éthique de la vie. Tant dans les rapports des êtres humains entre eux que dans ceux qu'ils entretiennent avec la nature.

7. Convention no 169, OIT, article 6, et DNUDPA, articles 18, 19

Peuples autochtones : la convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya

Aurélié Arnaud

Femmes autochtones du Québec

Sommet de la Terre, Rio, 1992

En 1992, à Rio, le Sommet de la Terre marque un tournant dans l'histoire environnementale internationale mais aussi dans celui des peuples autochtones. Dès les rencontres préparatoires, des organisations autochtones du monde entier participent activement aux débats devant mener aux Conventions adoptées à Rio. Elles n'ont de cesse de rappeler que les peuples autochtones ont été les « gardiens de la Terre mère » depuis des milliers d'années et que la préservation de leurs savoirs est nécessaire à la préservation de

leur environnement. Et elles ont été entendues. Par les activistes, mais aussi par les représentants des États et par les journalistes qui, attirés par le folklore et les couleurs portées par les représentants autochtones, leur ont donné la parole dans les médias du monde entier.

La grande préparation des représentants ainsi que cette médiatisation ont eu deux conséquences majeures :

1) Les peuples autochtones ont été reconnus dans l'Agenda 21, un programme global d'action pour préserver l'environnement issu du Sommet de Rio, comme un des principaux groupes dont il est nécessaire de renforcer les actions en des termes liant la protection de l'environnement avec le nécessaire respect de leurs droits humains :

(...) Les populations autochtones et leurs communautés doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur reviennent, sans entrave ni discrimination. Leur capacité de participer pleinement à des pratiques de développement durable sur leurs terres a eu tendance à être limitée par l'effet de facteurs de nature économique, sociale et historique. Vu les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts

nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés. Agenda 21, Section III, Chapitre 26, paragraphe 1, adopté en 1992 par 178 États.¹

2) Les peuples autochtones deviennent aussi des acteurs à part entière d'une Convention internationale environnementale puisque la Convention sur la diversité biologique reconnaît que leurs savoirs doivent être non seulement protégés mais aussi renforcés pour préserver la biodiversité :

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. Article 8(j), Convention sur la diversité biologique, 1992.²

En incluant l'importance des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement, les États viennent de lancer, sans le savoir, les premiers liens entre droit de l'environnement et droits humains. Sans le savoir, car les négociateurs ont tout fait pour ôter des textes toute reconnaissance de droits à leur territoire pour les peuples autochtones, stratégie qui se retrouvera plus tard lors de la négociation du Protocole de Nagoya en 2009-2010. Cependant, en soulignant l'importance de

1. En ligne sur le site de l'ECOSOC, division du développement durable : <http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action26.htm> . L'Agenda 21 a donné lieu l'année suivante, en 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne au concept de droit à un environnement sain.

2. En ligne sur le site de la Convention sur la diversité biologique : <http://www.cbd.int/traditional/>

« ... le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion. »

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, septembre 2007



préserver les savoirs traditionnels des peuples autochtones dans un but de sauvegarder la biodiversité, les États viennent de faire le lien entre les droits culturels, le droit à l'autodétermination et le droit de l'environnement.

En effet, les organisations autochtones n'ont cessé par la suite de rappeler que leurs savoirs sont liés non seulement à leur environnement, mais aussi à leurs territoires, à leurs mode de vie, à leurs langues, à leurs organisations politiques et sociales, à tout ce que les droits de la personne valorisent : à leur dignité et leur indépendance en tant que peuple et personne. Non seulement nous parlons ici de droits de la personne individuels, mais aussi et surtout collectifs. Cette interdépendance des droits sera finalement inscrite et reconnue en 2007 lors de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (La Déclaration)

Après plus de 20 ans de négociations, les États et les représentants autochtones se sont finalement mis d'accord sur une *Déclaration* qui fait le tour des droits des peuples autochtones tels que déjà inscrits dans l'ensemble du corpus des droits humains, mais en rappelant la spécificité du contexte autochtone, à commencer par la reconnaissance du terme « peuple » et non population ou communautés tel que cela était mentionné dans les textes de 1992. La *Déclaration* reconnaît des droits individuels et collectifs, le droit à l'autodétermination (article 3) et le droit à la préservation et à la protection de leur environnement (article 29), le droit au développement (article 23) et le droit de préserver leur savoir traditionnel (article 31).

L'adoption de la *Déclaration* a marqué un tournant dans l'histoire juridique des peuples autochtones. Non seulement les représentants autochtones l'ont négociée d'égal à égal avec les représentants des États, mais elle constitue maintenant la base juridique de toutes négociations ultérieures tant au niveau international qu'au niveau national concernant les peuples autochtones. C'est un instrument de droits humains que les organisations autochtones entendent maintenant porter dans toutes leurs luttes.

Les négociations du Protocole de Nagoya

Pourtant, lors des négociations du Protocole de Nagoya, la prise en compte de la *Déclaration* n'est pas allée de soi. Alors que le groupe de travail sur l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) accueille une large représentation autochtone depuis plus de 10 ans, le groupe de travail sur l'accès

aux ressources et le partage des bénéfices³ (*Access and Benefit Sharing* en anglais – ABS) ne faisait qu'une place très limitée aux représentants autochtones, restreignant leur prise de parole, les conditionnant à l'acceptation d'un État, les obligeant à attendre la fin des débats entre les États, etc. Lorsque finalement le caucus autochtone s'est vu octroyer un rôle de conseil et de quasi-proposition au sein du groupe de travail, d'autres restrictions sont entrées en jeu, notamment celle de ne pas mélanger droits de la personne et droit de l'environnement. En effet, dans les dernières rondes de négociations, certains représentants autochtones⁴ voulaient introduire la *Déclaration* comme standard minimum de reconnaissance de leurs droits dans le Protocole, une manière d'assurer la reconnaissance de leurs terres et de leur droit à y accéder et d'obtenir une partie des bénéfices issus de leurs ressources biologiques. C'est alors que des représentants étatiques, notamment le porte-parole du groupe africain, sont venus rencontrer le caucus autochtone pour lui signifier que s'il persistait à utiliser un vocabulaire de droits humains, le groupe africain, qui soutenait les propositions du caucus autochtone en général, se verrait obligé de ne plus le faire. La demande était pour le moins explicite. Il s'agissait d'un forum environnemental et il n'était pas question d'y mêler des questions de droits humains.

Une opposition franche à toute mention non seulement de la *Déclaration*, mais aussi à tout gain de vocabulaire issu de la *Déclaration* tel que la mention du terme « peuple » pour parler des communautés autochtones, est aussi venue du Canada qui ne souhaitait pas adhérer à la *Déclaration* ou lui donner trop de poids en l'introduisant dans un autre instrument international.

Les pressions se sont finalement révélées vaines, et par des jeux de négociations, la *Déclaration* fait finalement partie des termes du préambule.⁵ Mais son inclusion est faite en des termes si faibles qu'elle va requérir un autre travail de lobby afin de lui donner une réalité tangible.

Conclusion

Les luttes des peuples autochtones illustrent bien comment droits de la personne et droit de l'environnement sont indissociables, mais aussi combien il est difficile de réaliser cette synthèse dans la pratique. Il n'est pas de protection de l'environnement sans prise en compte des personnes qui le composent, sans accorder une voix à ceux qui connaissent leurs territoires. Que ce soit dans le cas des peuples autochtones ou de toute communauté locale, c'est bien de cela qu'il s'agit : en respectant les droits de la personne de tous, on permet à tout peuple ou à toute communauté de jouer un rôle actif dans la préservation de son habitat, dans la dignité.

3. L'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices issus de l'utilisation de ces ressources génétiques provenant de la biodiversité est un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Un groupe de travail a été constitué pour réfléchir à la mise en œuvre de cet objectif et il a été mandaté pour négocier un Protocole sur cette question. Or, une grande partie de la biodiversité du monde se trouve sur des terres autochtones, aussi les représentants autochtones ont demandé à faire partie des négociations, revendiquant leurs droits sur leurs territoires et les ressources qu'ils contiennent, ainsi que sur les bénéfices qui peuvent en être tirés.

4. En particulier des représentants d'Amérique du Nord.

5. En ligne sur le site de la CDB : <http://www.cbd.int/abs/text/>

Réfugiés de l'environnement

Louise Dionne

coordonnatrice du Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale

Les catastrophes environnementales liées aux changements climatiques et aux activités humaines auront sans contredit un impact important sur la vie de nombreuses populations. À titre d'exemple, les inondations de 1998 en Chine ont fait des millions de sans-abri; Tchernobyl a occasionné le déplacement de centaines de milliers de personnes; les sécheresses d'Afrique ont poussé des centaines de milliers de personnes dans les pays voisins.

L'idée de « réfugiés climatiques » ou « réfugiés de l'environnement » est de plus en plus avancée afin d'appréhender ces migrations, tout autant que les débats concernant les mécanismes qui seraient les plus aptes à leur offrir la protection dont ces personnes ont ou auront besoin. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avait, déjà en 1985, proposé une définition des réfugiés environnementaux comme des « personnes forcées à quitter leurs habitations d'une façon temporaire ou permanente, à cause d'une dégradation nette de leur environnement (d'origine humaine ou naturelle) qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie »¹. 25 ans plus tard, cette définition est-elle suffisante pour assurer une protection adéquate aux populations affectées?

Ce texte propose un bref survol à la fois du contexte juridique international actuel ainsi que des différentes avenues, existantes ou explorées par les organisations et les États, liées à la migration environnementale.

Migrations climatiques

L'Organisation internationale des migrations (OIM) estime qu'en 2050, les migrants environnementaux seront alors plus de 200 millions. Plusieurs organisations internationales et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) prévoient que ces mouvements de populations s'effectueront surtout à l'intérieur des pays ou vers des pays voisins.

Certaines catégories de migrants climatiques correspondent aux critères de réfugiés. C'est le cas, entre autres, des mouvements de population faisant suite à un conflit armé découlant de facteurs environnementaux et

1. EL-HINNAWI Essam (1985) *Environmental Refugees*, Nairobi, UNEP, 41p. cité par Christel Cournil et Pierre Mazzega, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°1 | 2007.



des populations devenues apatrides suite à la submersion de leur pays. Toutefois, cela ne va pas de soi pour la majorité des personnes qui fuient des catastrophes environnementales.

En effet, la majorité des réfugiés de l'environnement ne peuvent revendiquer le statut de réfugiés au sens de la Convention parce qu'ils ne fuient pas la violence ou la persécution². Cela n'en fait pas moins des migrants forcés qui ne disposent, à l'heure actuelle, d'aucun instrument spécifique au niveau du droit international ; de plus, aucune organisation internationale ne dispose d'un mandat les concernant ni de fonds adéquats pour leur venir en aide.

En 2009, lors de la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques, le Haut-Commissaire du HCR a par ailleurs souligné l'« insuffisance dans le domaine de la protection » pour des personnes n'ayant d'autre choix que de quitter leur pays d'origine devenu inhabitable et qui ne satisfont pas à la définition stricte de réfugié.

Le droit international reconnaît à tous le droit de quitter leur pays, mais n'impose aucune obligation aux États en matière du droit d'entrée. Seul le droit de chercher asile et protection est reconnu comme le stipulent les articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³. L'idée de la responsabilité des pays du Nord concernant les causes des dégradations écologiques est loin d'être à l'ordre du jour des discussions. Il en va de même de l'idée d'en accueillir les victimes.

Déplacement transfrontalier

Les pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande discutent de cet enjeu depuis quelques

années déjà. L'imminence de la disparition de certaines îles du Pacifique a amené ces pays à faire des ententes régionales. La Nouvelle-Zélande a déjà pris des engagements pour accueillir quelques centaines de Tuvaliens. Le *Pacific Access Category* (PAC) est un accord mis en place en 2001 entre la Nouvelle-Zélande et les îles de Tuvalu, Fidji, Kiribati et Tonga, il reconnaît le droit à un environnement plus sécuritaire aux résidents de ces îles. Cet accord établit une limite de 75 résidents par île et impose un quota de 250 personnes. En Australie, un projet de loi a été introduit par le Parti Vert demandant la création d'une nouvelle catégorie de visas incluant les réfugiés climatiques, mais sans succès.

Depuis 2001, l'Union européenne a adopté une directive relative à la protection temporaire en cas d'afflux de personnes déplacées, qui

prend en compte les catastrophes écologiques : la *Directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences*

*de cet accueil*⁴. Cette directive vise surtout à limiter les obligations d'accueil des États européens. Certains de ces États explorent la possibilité d'actualiser ou d'amender leurs législations pour tenir compte des réfugiés environnementaux. La législation suédoise évalue une protection humanitaire qui complèterait le statut de réfugié pour les personnes qui ont besoin de protection en raison d'un désastre environnemental dans leur pays. Pour sa part, la Finlande évalue la possibilité de « clarifier la protection humanitaire en garantissant aux personnes de ne pas être renvoyées dans leur pays d'origine lors de catastrophes environnementales ».

2. Convention relative au statut des réfugiés : <http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm>

3. Article 13 : 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat; 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Article 14 : 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays; 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

4. Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. [Journal officiel L 212 du 07.08.2001].

Au Canada, la législation ne prévoit pas la notion de réfugiés environnementaux. Il n'y a pas eu de cas d'acceptation pour considérations humanitaires liées au climat.

Depuis 1990, les États-Unis ont mis en place le *Temporary Protected Status* (TPS) pour ceux ne répondant pas à la définition juridique du statut de réfugié, mais qui ont néanmoins besoin d'une protection en raison des risques qu'ils encourent en retournant dans leur pays. La spécificité de cette protection temporaire réside dans le fait qu'elle peut être délivrée s'il y a eu une grave catastrophe écologique entraînant des perturbations dans les conditions de vie. Mais, dans ce cas, l'État affecté ne doit pas être en mesure d'accueillir ses propres ressortissants; il doit alors être désigné comme sinistré. La protection temporaire peut durer de 6 à 18 mois et être prolongée si les conditions de vie ne changent pas dans le pays sinistré. Le TPS ne concerne que les personnes résidant déjà aux États-Unis au moment du sinistre et il ne s'applique que lorsqu'une demande officielle de protection de l'État d'origine a été faite. Les différentes applications ont concerné les Nicaraguayens et les Honduriens à la suite de l'ouragan Mitch en 1998, mais aussi des déplacés d'éruptions volcaniques et, plus récemment, des Haïtiens victimes du séisme du 12 janvier 2010.

Au Canada, la législation ne prévoit pas la notion de réfugiés environnementaux. Il n'y a pas eu de cas d'acceptation pour considérations humanitaires liées au climat. Tout indique que

le Canada entend davantage traiter la question sous l'angle humanitaire en favorisant au cas par cas des programmes de parrainage humanitaire avec quota. C'est d'ailleurs l'approche utilisée avec les ressortissants haïtiens en 2010.

Assurer une protection globale

Ces mesures ne sont que ponctuelles et très insuffisantes considérant l'ampleur des déplacements anticipés. Les États semblent vouloir s'inspirer des instruments humanitaires pour répondre aux besoins des victimes de catastrophes écologiques et ainsi éviter de nouvelles obligations en matière d'accueil et de protection. Le droit international sur lequel est construit le droit des réfugiés ne peut à lui seul offrir une protection globale aux migrants écologiques. Selon plusieurs intervenants internationaux, le contexte actuel n'est pas favorable à un élargissement de la Convention relative au statut des réfugiés. D'une part parce que cela risque d'être une occasion pour certains États de revoir à la baisse leurs obligations et d'autre part, cela pourrait avoir pour conséquence de banaliser le statut de réfugié, car la reconnaissance de ce statut veut aussi dire une reconnaissance des persécutions vécues par la personne revendicatrice et par conséquent une condamnation du pays qui ne l'a pas protégé.

Finalement, le droit international de l'environnement n'a que récemment inclus dans ses discussions les questions humaines, comme celles des flux migratoires liés aux catastrophes environnementales. Les enjeux liés aux populations menacées par les effets des changements climatiques seront un des enjeux majeurs des questions migratoires et les populations qui subissent les catastrophes écologiques devront occuper une part de plus en plus importante au sein des débats internationaux liés à l'environnement et aux changements climatiques.



Photo : Marie-Josée Béliveau

Forêt incendiée en Amazonie bolivienne.

Les changements climatiques : une question de droits humains

Alexa LeBlanc

Chargée de cours à l'Université de Montréal et ancienne coordonnatrice de la Ligue des droits et libertés

Il est admis - du moins dans le monde scientifique¹ - que le réchauffement planétaire est d'origine humaine et qu'il présente de véritables risques de bouleversement pour les écosystèmes dont dépend l'humanité. Nous sommes d'ailleurs déjà témoins d'une certaine accélération d'événements climatiques extrêmes dont l'intensité et la fréquence confirment les prévisions annoncées par des climatologues depuis quelques décennies.

Pensons notamment à quelques catastrophes « naturelles » survenues cette année et qui ont battu des records de précipitations ou de sécheresses qui remontent à 35, 50, 100 ans ou plus. Pensons aux pluies torrentielles qui se sont abattues sur le Pakistan en juillet et en août 2010, déclenchant alors des crues qui ont inondé 20 % du pays, tuant plus de 1 600 personnes et bouleversant la vie de 19 millions d'individus². Il s'agissait des pires inondations de l'histoire moderne du pays. Un an plus tard, des pluies diluviennes s'abattaient à nouveau sur le Pakistan, affectant 5 millions de personnes dont de nombreuses collectivités qui ne s'étaient pas encore relevées des inondations de l'année précédente³. En janvier 2011, pendant que l'Europe était exceptionnellement recouverte de neige, c'était au tour de l'Australie d'être touchée par les pires déluges de son histoire, qui ont inondé un territoire plus vaste que la France et l'Allemagne réunis. En mai 2011, des pluies exceptionnelles inondaient un immense territoire colombien, obligeant le déplacement de plus de 2 millions de personnes. Un mois plus tard, 13 provinces du centre et du Sud de la Chine recevaient des pluies torrentielles qui affectaient plus de 8,5 millions de personnes. Au Québec, 22 collectivités ont également été touchées par des inondations cette année, lorsque le lac Champlain et la rivière Richelieu ont atteint leurs plus hauts niveaux depuis 140 ans. Cette liste de records diluviens est loin d'être exhaustive...

Pensons aussi aux sécheresses qui ont profondément affecté de nombreux pays pendant cette même période. Alors que des terres du centre et du Sud de la Chine étaient sous l'eau, les provinces bordant la rivière Yangtze étaient ravagées par



la pire sécheresse connue depuis 60 ans, touchant 10 millions de personnes et 1,2 millions d'hectares de terres arables⁴. Au même moment, la Loire, ce grenier de la France, était à sec et l'Europe vivait sa pire sécheresse depuis 1976. Six mois plus tôt, l'Amazonie connaissait sa pire sécheresse en plus d'un siècle. Depuis plusieurs mois, la Corne de l'Afrique, et la Somalie en particulier, souffre de la pire sécheresse survenue depuis 60 ans, entraînant des conséquences bien pires qu'en Chine, en Europe ou en Amazonie; la famine s'y est installée, affectant plus de 12,4 millions de personnes⁵.

Une atteinte aux droits

Selon l'*Annual Disaster Statistical Review*, les événements météorologiques extrêmes tels les inondations, les cyclones et tornades, les éboulements, les canicules et les feux de forêts incontrôlables survenus en 2010 ont affecté le droit à la vie de 66,000 personnes⁶, dont plus de 50,000 en Russie à la suite des feux qui ont ravagé le pays en juillet et en août 2010⁷. Notons que ces chiffres n'incluent pas les victimes des sécheresses qui se répandent de façon moins soudaine mais dont les impacts ne sont pas moins brutaux. Outre l'atteinte au droit à la vie,

1. Ces conclusions ont été approuvées par plus de 40 sociétés scientifiques et académies des sciences, y compris l'ensemble des académies nationales des sciences des grands pays industrialisés. Les nombreux articles qui remettent en cause le réchauffement planétaire en tant que phénomène d'origine anthropique – dans 98% des cas – ne sont pas rédigés par des climatologues mais plutôt par des chercheurs d'autres disciplines, généralement grassement payés par l'industrie pétrolière.

2. Unicef (<http://www.unicef.be/fr/press-release/bilan-de-l'action-de-lunicef-au-pakistan-un-apres-les-inondations>)

3. Centre d'actualité de l'ONU (<http://www.un.org/apps/newsFr/story.asp?NewsID=26270&Cr=Pakistan&Cr1=>)

4. China Daily (http://www.chinadaily.com.cn/fr/chine/2011-05/25/content_12576957.htm)

5. Vingt ans de guerre civile, l'absence d'État et l'interdiction par les groupes rebelles d'acheminer l'aide humanitaire aux communautés en détresse ont énormément aggravé le problème, mais la sécheresse demeure la cause principale de cette catastrophe humanitaire.

6. *Annual Disaster Statistical Review* 2010, pages 12-15

7. Ces décès sont principalement attribués à des causes d'ordre respiratoire et cardiovasculaire résultant des fumées d'incendies qui ont empoisonné l'atmosphère de Moscou.

les sécheresses remettent en cause le droit à l'eau et le droit à l'alimentation de millions de personnes. Entre janvier et juin 2011, il s'agissait de 387 millions de personnes directement touchées par les sécheresses⁸ dont le droit à l'eau était atteint. Par ailleurs, les incendies provoqués par la pire sécheresse en 1000 ans en Russie ont détruit un tiers de la production de blé du pays, faisant augmenter les prix des denrées alimentaires de 15% au niveau mondial⁹ et plongeant plus de 70 millions de personnes dans l'extrême pauvreté, affectant ainsi leurs droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation, entre autres.

L'apparition plus fréquente d'événements climatiques extrêmes nous fait prendre conscience que nos droits humains dépendent non seulement de la reconnaissance de leur valeur par les sociétés dans lesquelles nous évoluons, mais également de notre environnement et d'une certaine stabilité climatique.

Le rejet dans l'atmosphère de milliers de milliards de tonnes de carbone depuis l'ère industrielle a pour l'instant provoqué une hausse moyenne de la température mondiale d'environ 0,76°C¹⁰. Il est cependant prévu que la concentration de gaz à effet de serre (GES) à durée de vie longue déjà présente dans l'atmosphère ainsi que le rythme auquel l'humanité continue à émettre des GES vont entraîner une hausse de température d'environ 2°C au-dessus du niveau préindustriel dans les décennies à venir. Ce seuil critique de 2°C à ne pas dépasser, si nous ne voulons pas perdre le contrôle sur le climat, dépend d'une réduction drastique de nos émissions, qui doit être amorcée sans tarder¹¹. La hausse de 5% de GES constatée en 2010 au niveau mondial indique que nous n'allons cependant pas dans le bon sens et réduit dorénavant à une chance sur deux la possibilité pour l'humanité de reprendre le contrôle sur le climat¹².

Mais rangeons-nous du côté des optimistes et prenons comme postulat que nous arriverons à maintenir la hausse de température terrestre autour du seuil de 2°C. Comment cette hausse prévue affectera-t-elle les droits humains? Selon le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Évolution

du Climat (GIEC)¹³, une hausse moyenne de 1,5°C à 2,5°C entraînera de grandes variations en matière de précipitations, de variations de température et du niveau de la mer. Les conséquences de ces effets projetés sur les systèmes naturels et humains sont extrêmement préoccupantes¹⁴. Même si le langage du GIEC n'est pas celui des droits humains, ses prévisions des impacts futurs du réchauffement climatique sur les ressources d'eau douce, de nourriture, d'écosystèmes et d'établissements humains permettent d'en reformuler quelques-unes en termes de droits de la personne.

En ce qui concerne le droit à la vie, celui-ci sera touché davantage par une intensification des événements extrêmes, des risques de noyade avec la montée du niveau de la mer (plus de 20% de l'humanité vit près de bassins fluviaux qui seront affectés par les inondations) l'augmentation de la prévalence des maladies infectieuses comme le choléra et les canicules qui menaceront davantage les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, etc.). Le droit à l'eau de millions de personnes sera aussi menacé par la hausse des températures. Selon le GIEC, vers 2020, entre 75 et 250 millions de personnes supplémentaires seront exposées à un stress hydrique accru en Afrique. En Asie, il est prévu une chute de disponibilité d'eau douce dans les grands bassins fluviaux, qui affectera plus d'un milliard de personnes à l'horizon 2050. La disparition des glaciers en Amérique latine affectera aussi, et considérablement, la disponibilité de l'eau dans cette région du monde. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, il est estimé que le rendement agricole dépendant de l'irrigation par les eaux fluviales pourrait diminuer de 50% vers 2020 dans certaines régions d'Afrique et de 30% en Asie centrale et du Sud d'ici 2050, ce qui entraînera de forts risques de famine. L'Amérique latine et l'Australie verront aussi leurs rendements agricoles décroître mais dans une moindre mesure. Par ailleurs, l'acidification des océans affectera la vie marine et réduira les sources alimentaires des peuples côtiers. Il est ainsi estimé que la malnutrition touchera 600 millions de personnes supplémentaires. Pour ce qui est du droit à la santé, le GIEC prévoit une augmentation de la malnutrition infantile, affectant la croissance et le développement de millions d'enfants; une augmentation de troubles cardio-respiratoires; et une augmentation drastique de maladies diarrhéiques et du choléra. Par ailleurs, une propagation de maladies infectieuses comme la malaria et la dengue est prévue.¹⁵

Du point de vue de l'interdépendance des droits de la personne, il nous est facile d'imaginer comment l'intensification des événements climatiques extrêmes qui inonderont de larges territoires et détruiront toutes sortes

8. Appareil de surveillance des sécheresses de l'University College London, juillet 2011.

9. Cette flambée des prix était certes aggravée par d'autres facteurs tels la spéculation des denrées alimentaires, l'augmentation de la demande au niveau mondial, et la production de biocarburants qui détourne des terres arables de la production alimentaire; mais le retrait d'environ 15 millions de tonnes de céréales du marché mondial par la Russie est considéré comme étant la cause principale de la hausse des prix des denrées alimentaires en 2010-2011.

10. Entre 1906 et 2005. W. Collins, R. Colman, J. Haywood, M. Manning et Ph. Mote, « Réchauffement climatique, le temps des certitudes », dans *Pour la Science*, no 360, octobre 2007, p. 68-75.

11. Selon les rapports du GIEC, l'« objectif dit des deux degrés » ne peut être atteint que si à l'horizon 2050 les émissions de gaz à effet de serre sont réduites d'au moins 50 % au niveau mondial par rapport à 1990. Le groupe des pays industrialisés devrait même réduire ses émissions de 80 à 95 % d'ici 2050.

12. *Le Devoir*, « Bond de 5% des GES en deux ans », 31 mai 2011, <http://m.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/324445/bond-de-5-des-ges-en-deux-ans>.

13. Le GIEC a été créé par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 1988 pour évaluer l'ensemble des informations d'ordre scientifique sur les changements climatiques. C'est un organe intergouvernemental qui est ouvert à tous les pays membres de l'ONU et de l'OMM.

14. GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, 2007, p. 5.

15. *Ibid*, pp. 5-16.

d'infrastructures humaines affecteront de nombreux autres droits protégés par les instruments internationaux des droits humains, tels le droit au logement, le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'éducation (à titre d'exemple, 10,000 écoles ont été partiellement ou totalement détruites dans les inondations de 2010 au Pakistan). Les changements climatiques menacent également le droit à la culture et à l'autodétermination de nombreux peuples dont la relation très étroite avec l'environnement fait partie du mode de vie. Pensons notamment aux peuples autochtones qui vivent souvent sur des terres marginales ou dans des écosystèmes fragiles et particulièrement sensibles aux altérations de l'environnement. Pensons aussi aux habitants des petits États insulaires comme les îles du Pacifique, dont la disparition du fait de l'élévation du niveau de la mer menace les moyens de subsistance traditionnels, l'identité culturelle, voire même la survie¹⁶. À cet égard, il est à noter que le droit international n'accorde pas de statut aux personnes qui traversent une frontière internationale pour des raisons climatiques, et ce, malgré le fait que, selon l'ONU, 150 millions de personnes risquent d'être déplacées d'ici 2050 en raison de phénomènes liés aux changements climatiques. De nombreux rapports stipulent enfin que les changements climatiques représentent une menace importante pour la paix et la stabilité mondiales et qu'il y a de grandes probabilités que les problèmes économiques, sociaux et politiques qui en découlent suscitent un risque élevé de conflits violents dans plusieurs régions du monde¹⁷. Cela aurait alors des incidences directes sur les droits susmentionnés, ainsi que sur de nombreux autres droits de la personne (intégrité physique, liberté, liberté d'expression, garanties judiciaires, etc.).

Les obligations des États en matière de droits de la personne

Définies après la seconde guerre mondiale, les obligations des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains, n'ont cessé de se consolider au cours des dernières décennies et demeurent d'autant plus pertinentes dans le contexte de changements climatiques. En effet, ce n'est que par une action concertée des États que l'Humanité pourra surmonter le défi historique auquel elle fait face. Les obligations des États en matière de droits humains se traduisent principalement par trois tâches fondamentales :

1) Réduire les émissions de GES au niveau national afin de respecter le droit de vivre sans perturbations climatiques d'origine anthropique;

2) Protéger les droits humains des perturbations climatiques causées par les émissions en provenance d'autres pays par le biais de la coopération internationale et,

3) Assurer la mise en œuvre des droits en augmentant la capacité des citoyens à s'adapter aux changements climatiques en cours et à venir.

Il va de soi que la capacité des États à réaliser ces trois tâches n'est pas la même pour tous et qu'elle varie grandement en fonction du niveau de développement économique des pays. C'est pour cette raison, mais également en vertu du principe de « la responsabilité commune mais différenciée » intégré dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto – qui reconnaît la responsabilité historique des pays développés dans la causalité des changements climatiques – que les trois tâches fondamentales susmentionnées incombent avant tout aux pays riches. Ce sont eux (principalement les membres de l'OCDE et la Russie) qui ont l'obligation de montrer l'exemple en matière de réduction. Ce sont eux qui ont l'obligation première de déployer tous leurs efforts afin de trouver une entente internationale permettant de fixer des objectifs contraignants de réduction d'émissions. Et ce sont eux qui ont l'obligation de fournir aux pays en voie de développement les moyens financiers et technologiques qui leur permettront de s'adapter aux changements climatiques à venir.

Malheureusement, les pays riches sont globalement en train de faillir à leurs obligations. En ce qui concerne l'obligation de réduction, certains pays riches (principalement européens)¹⁸ auront atteint les objectifs de réduction qui leur avaient été fixés par le Protocole de Kyoto pour la période 2008-2012. Cependant, la tendance générale de certains pays les plus nantis, notamment l'Australie, les États-Unis et le Canada, aura été vers une croissance d'émissions¹⁹.

Force est de constater que les pays industrialisés (les États-Unis en particulier) n'ont pas non plus exercé leur pouvoir pour négocier une entente globale permettant de rallier la communauté internationale autour d'objectifs contraignants, ambitieux et fondamentaux pour la protection des droits humains, et qu'entre temps, les pays émergents ont presque doublé leurs émissions²⁰. Certains pays, comme le Canada, ont d'ailleurs plutôt œuvré pour saboter une éventuelle entente.

16. En novembre 2005, les 1000 résidents des îles pacifiques de Carteret étaient le premier peuple à être évacué en raison des changements climatiques. Friends of the Earth, *Submission to the United Nations High Commissioner for Human Rights on Human Rights and Climate Change by Friends of the Earth England Wales and Northern Ireland*, 2008.

17. Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 2009, pp. 19-25.

18. L'Allemagne, la Suède et la Grande Bretagne ont respectivement réduit de 21.1%, 20.2% et 15.2% leurs émissions entre 1990 et 2009. Cependant, si l'objectif de Kyoto d'une réduction moyenne de 8% des émissions des pays riches (en dessous du niveau de 1990) aura presque été atteint, c'est principalement grâce au ralentissement économique de 2008 et à une réduction disproportionnée (-36,2% en 2009) des émissions en provenance des pays de l'ex URSS. International Energy Agency, *CO2 Emissions from Fuel Combustion Highlights*, 2011, p. 13.

19. L'Australie, le Canada et les États-Unis ont respectivement augmenté leurs émissions de GES de 51.8%, 20.4% et 6.7% entre 1990 et 2009. *Ibid.*

20. *Ibid.*

En ce qui concerne la nécessité de développer la capacité d'adaptation des peuples aux changements climatiques, les pays riches se sont engagés à financer cette adaptation à hauteur de 30 milliards de dollars par année²¹. Cependant, les montants distribués en 2010 n'ont pas dépassé les 1,3 milliards de dollars, laissant les pays les plus pauvres – ceux qui seront le plus durement touchés par les effets du changement climatique²² – dans une situation de grande vulnérabilité face à l'avenir.

Par ailleurs, la responsabilité qu'ont les pays émergents de réduire leurs émissions et de conclure une entente internationale de réduction s'amplifie au fur et à mesure que s'intensifie leur utilisation de notre atmosphère comme dépotoir à ciel ouvert. Aussi, ont-ils comme responsabilité envers leurs citoyens de focaliser leurs stratégies d'adaptation sur les plus vulnérables. Cette obligation incombe aussi aux pays les plus pauvres, qui doivent avoir un droit de regard sur l'utilisation des fonds internationaux destinés à l'adaptation aux changements climatiques. Tous les pays doivent enfin

s'assurer que les « solutions » proposées n'aggravent pas les droits humains des populations, comme c'est le cas avec le développement d'agro-carburants (en Colombie et en Indonésie par exemple) ou comme cela risque de se produire avec le programme de Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD) qui soulève de nombreux enjeux de titre de propriété dans des régions habitées principalement par des peuples autochtones.

Pour une sécurité climatique

Aux vues de la cadence nettement insuffisante de l'avancement des négociations sur le climat, il est grand temps d'insuffler un discours axé sur les droits humains qui pourrait éveiller davantage les consciences sur ce qui nous attend. Il ne s'agit pas seulement de quelques petites crises humanitaires supplémentaires, mais plutôt d'une véritable remise en question de la notion de progressivité des droits économiques et sociaux dans le monde et d'une forte probabilité de voir émerger des conflits internationaux sur tous les continents.

Il est temps de réclamer le droit à la sécurité climatique!

21. Climate Funds Update, (<http://www.climatefundsupdate.org/graphs-statistics>)

22. Banque Mondiale, *Environment Matters*, 2008.

Observation générale n°15 sur le droit à l'eau

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté dans sa session de novembre 2002 à Genève l'Observation générale n°15 sur le droit à l'eau. Voici un extrait du texte, concernant les fondements juridiques du droit à l'eau :

1. L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Le Comité ne cesse de constater que l'exercice du droit à l'eau est largement dénié tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Plus d'un milliard de personnes ne bénéficient pas d'un approvisionnement élémentaire en eau, et plusieurs milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement adéquat, ce qui est la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies d'origine hydrique. La tendance persistante à la contamination de l'eau, à l'épuisement des ressources

en eau et à leur répartition inégale exacerbe la pauvreté. Les États parties doivent adopter des mesures effectives pour garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination, conformément aux dispositions de la présente Observation générale.

(...) 6. L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle). Néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. La priorité devrait aussi être donnée à la prévention de la faim et des maladies, ainsi qu'au respect des obligations fondamentales découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte.

Droits, écocitoyenneté et mouvement social de résistance au mégaprojet minier Pascua Lama

Isabel Orellana

Professeure, Faculté des sciences de l'éducation, Groupe Éducation relative à l'environnement- Écojustice, UQAM

Impacts et retombées du projet Pascua Lama

L'implantation au cœur de la Cordillère des Andes, à la frontière entre le Chili et l'Argentine, du mégaprojet minier à ciel ouvert Pascua Lama, de l'entreprise transnationale canadienne Barrick Gold Corporation, a suscité une forte réaction sociale qui ne cesse de se manifester. Un vaste mouvement social de résistance agit, depuis plus de 10 ans, dans ces deux pays et se déploie également à l'échelle internationale, réclamant la protection d'une zone déjà vulnérable à cause de son caractère semi désertique et le respect du droit à une vie saine et une eau de qualité, menacé par ce projet minier.

Ancré à plus de 4500 mètres d'altitude, à la frontière du désert d'Atacama qui est considéré l'un des plus arides du monde, ce projet minier est à la veille de commencer une exploitation dont la vie utile prévue est de 25 ans, pour épuiser les réserves de 17.8 millions d'onces d'or et de 718 millions, d'argent, repérées dans ce site à l'aide de technologies satellites. La population locale, qui a déjà constaté les dommages causés par la phase d'exploration initiée en 1977, et lors de l'installation de la mine actuellement en cours¹, est très préoccupée quant aux impacts découlant de ce projet sur les plans de l'environnement, sur les droits humains et sur les peuples autochtones. La situation est considérée critique, en particulier, celle relative à l'eau - une ressource rare dans cette région aride-, à la sécurité - à cause du transport de machinerie lourde et de matières toxiques à travers les chemins sinueux et étroits qui traversent les villages montagneux-, et aux dynamiques sociales et communautaires affectées par le stress, l'anxiété, les tensions, les ruptures, les divisions sociales et les migrations².

Les gisements se trouvent en dessous de trois glaciers, Toro I, Toro II et Esperanza, qui font partie du système de glaciers constituant la réserve d'eau de la zone. Cette exploitation minière met en péril l'équilibre hydrique et l'ensemble des activités traditionnelles : l'agriculture de subsistance, l'élevage par transhumance, le tourisme, et aussi, l'agriculture intensive d'exportation présente dans cette zone. Du côté argentin, le

Marie-Eve Marleau

Adjointe de recherche, Groupe Éducation relative à l'environnement-Écojustice, UQAM

projet minier affecte en plus les territoires du Parc National et de la Réserve de la Biosphère de la UNESCO San Guillermo³, équivalent aux territoires dans lesquels ce projet est implanté.

La situation de conflit concerne également la communauté autochtone Diaguita Huascoalte, dont une partie du territoire est occupée par la mine⁴. Ce litige a été présenté devant une cour du Chili, mais sans résultats. Postérieurement, en 2007, un recours a été présenté devant la Commission interaméricaine des droits humains qui l'a admis en 2009. La violation des droits de cette communauté par l'état chilien, au moment de l'approbation par celui-ci du projet minier, a été dénoncée. Ces dénonciations concernent plus spécifiquement la violation du droit collectif des Diaguitas Huascoalte d'exercer le contrôle de leur territoire puisque ce projet minier porte atteinte à l'existence même de cette communauté⁵.

D'autres droits réclamés par les communautés affectées concernent l'accès à une information claire et complète sur la nature et les impacts du projet Pascua Lama et le droit d'être consultées sur ce développement industriel. Le niveau d'alarme s'est intensifié lorsque les procédés d'extraction ont été rendus publics. Ceux-ci impliquent le concassage des tonnes de roche prélevées, ce qui génère des nuages de particules toxiques contenant de métaux lourds (le risque de contamination se multiplie, car ces toxiques se répandent, poussés par les vents), et le lessivage du matériel concassé avec du cyanure, contaminant les sols, les cultures et la chaîne alimentaire (les bassins versants concernés par ce projet ont une vocation traditionnelle d'agriculture et d'élevage de chèvres). Des montagnes de résidus contaminés seront créées. La dévastation des paysages sera énorme. Les impacts se feront sentir à moyen et long terme marquant définitivement la vie dans la région. L'amélioration de la qualité de vie, présentée comme l'un des grands avantages de ce type de projet, se révèle donc un mirage.

D'autres cas où des projets comme celui-ci ont été implantés démontrent que malgré les annonces de progrès des entreprises, la pauvreté, l'iniquité sociale et écologique

1. Les dommages environnementaux ont été confirmé à quelques reprises par des instances chiliennes, notamment concernant l'extraction illégale d'eau et en quantités qui dépassent ce qui est permis, ainsi que l'impact sur les glaciers.

2. Ce projet affecte les 66 491 habitants de la province de Huasco, et particulièrement, les 44 localités de la commune Alto del Carmen située au long de la rivière Huasco et de ses affluents.

3. Il s'agit de zones protégées distinctes, situées côte à côte. Le Parc National occupe 170 000 ha et la réserve, 811 460. Ces deux territoires ont été créés dans un but de protection des écosystèmes spécifiques de cette zone.

4. L'occupation territoriale ancestrale Diaguita remonte à 4000 AC. (Campusano, 2006) d'après des données de 1750. Dans ce territoire se trouvent 92 sites patrimoniaux, dont 81% sont d'origine préhispanique (Sinclair Aguirre et Gloria Cabello Baettig, 2005).

5. Une audience spéciale sur ce sujet était prévue le 28 d'octobre 2011 au siège social de cette commission. Cette démarche est considérée comme l'un des derniers recours pour arrêter le projet minier Pascua Lama.

augmentent dans les localités à proximité de ce type de mégaprojet extractif. Les problématiques environnementales vont de pair avec l'injustice sociale. Le mécontentement des communautés des deux côtés de la frontière s'est accru également lorsqu'elles ont constaté que la législation en vigueur ne protège pas adéquatement leurs droits face aux intérêts des entreprises; mais au contraire, les réformes néolibérales en vigueur assurent une législation privilégiant le contrôle des ressources naturelles par les entreprises (Traité de libre échange, Traité minier binational⁶, etc.). Le cas Pascua Lama est emblématique en ce sens, car il constitue le premier mégaprojet de frontière qui s'implante grâce à une législation conçue spécialement à cet effet, pour ouvrir la porte aux transnationales dans une zone - considérée souveraine avant cela - par les constitutions des deux pays limitrophes. Des études signalent que la formulation de ce traité aurait été réalisée avec la contribution de Barrick elle-même.

Des mobilisations sociales génératrices de nouvelles dynamiques

Face à la situation critique générée par Pascua Lama, depuis l'année 2000, un vaste processus collectif de dynamisation sociale s'est mis en marche, pour faire face à ces nouveaux scénarios. Des acteurs sociaux provenant de divers secteurs ont mis sur pied des réseaux d'action collective pour la défense de leurs droits, dont des organisations comme *Noapascualama* (Non à Pascua Lama) et le *Consejo de Defensa del Valle del Huasco* (Conseil de défense de la Vallée de Huasco), soutenus par des alliées locaux, nationaux et internationaux : organisations de base de l'Église, regroupements de paysans et d'utilisateurs de l'eau, acteurs des domaines de l'environnement, de la justice sociale, des droits humains, des droits autochtones, etc. Ces acteurs ont relevé ensemble le défi de développer un argumentaire clair et solide en vue de constituer un interlocuteur légitime et respecté dans les diverses instances concernées et dans des contextes multiples (politiques, juridiques, scientifiques, communautaires, etc.) afin de mener une discussion qui n'avait pas eu lieu avant l'adoption du projet minier, qui a été pratiquement présenté comme un fait incontournable.

La trajectoire complexe de ce mouvement social a fait émerger des interrogations, des réflexions et des questionnements qui ont favorisé également l'émergence d'une conscience sur le lien indissociable entre ce type de développement industriel, les problématiques environnementales qu'il provoque, et les choix structurels qui se trouvent à la base même des tendances actuelles de croissance mégalomane de notre civilisation. Cette mobilisation a également contribué à développer une conscience individuelle et collective du rôle

essentiel des acteurs sociaux et de la place à prendre dans l'arène publique pour défendre les droits fondamentaux, sociaux, économiques et culturels. Le pilier fondamental autour duquel s'est forgée cette mobilisation sociale de résistance a été la protection du milieu de vie en associant la qualité de l'environnement à la qualité de vie des personnes. La menace et le risque de détérioration de la vie des communautés, au quotidien, associés à la conscience croissante du saccage réalisé par les entreprises minières⁷ et de leur impact global sur la société, ont amené les membres du mouvement social à poser un regard neuf sur les réalités socio-écologiques. Ces mobilisations se sont transformées en *un vaste chantier d'apprentissage collectif, d'ordre écosocial, qui concerne les liens étroits entre les questions sociales et les enjeux écologiques*. Ces apprentissages se sont tissés à travers une appropriation collective des réalités, au croisement des regards et des expériences. Un processus complexe de dialogue de savoirs a été mis en marche, généré dans la diversité et l'hétérogénéité, associé à la trame de solidarités mutuelles et des rapports humains. Une rencontre de diverses cosmologies s'est aussi produite. Ce processus dynamique, riche et complexe a favorisé l'émergence d'une responsabilité partagée, sociale et environnementale, et l'exercice continu et interrelié des droits et responsabilités, donnant lieu à une citoyenneté qui considère et intègre les dimensions sociales et écologiques. Un processus d'écocitoyenneté critique et une culture transformatrice se sont forgés ainsi au sein du vécu collectif. On y exige que les priorités de développement soient déterminées par et avec les acteurs sociaux et définies à partir des besoins humains et des communautés, en harmonie avec l'environnement, et non à partir des intérêts lucratifs du capital privé.

RÉFÉRENCES

- González, S. (2006). Impactos ambientales y en la salud humana de la minería a cielo abierto para la extracción de oro utilizando lixiviación con soluciones de cianuro. Consultado en febrero de 2009 en: <http://www.noapascualama.org/default.asp>
- Jofré Canobra, J. (2005). Proyecto Pascua Lama y comunidades indígenas. Explotación minera dañará ambientalmente los terrenos ancestrales. *Revista Ser Indígena*. Consultado en junio 2008 en : <http://revista.serindigena.cl>.
- Luna Quevedo, D., Padilla Ormeño, C. y Alcayaga Olivares, J. (2004). *El exilio del cóndor : hegemonía transnacional en la frontera. El Tratado Minero entre Chile y Argentina*. Santiago : OLCA. Consultado en abril de 2010 en: <http://www.olca.cl/oca/octext.htm#1>
- Manzella, L. et Lusiani, N. (2008). *Collective Report on Business and Human Rights. Submission to the 8th Session of the United Nations Human Rights Council*. New York: International Network for Economic, Social and Cultural Rights (ESCR-Net).
- Mines Alert Canada (2005). *Rapport annuel 2005*. Mining Watch Canada.
- Orellana, I. et Marleau, M.-E. (2011). *Apuntes para un análisis sobre el mega proyecto minero Pascua Lama de la transnacional canadiense Barrick Gold Corporation*. Rapport d'experts présenté à la Commission interaméricaine de droits humains de l'Organisation des États américains dans le cadre du cas 12 -741 Communauté agricole Diaguita Huascoalinos, Chili. Consulté en ligne en octobre 2011 : <http://observatorio.cl.pampa.avnam.net/plibro/ficha/2117>
- Yáñez Fuenzalida, N. (2005). *Las implicancias del proyecto minero Pascua Lama desde la perspectiva de los Derechos Indígenas*. Chili: Observatorio de derechos de los pueblos indígenas

6. Traité d'intégration et de Coopération minière signé en 1997 entre le Chili et l'Argentine. En 1999, un protocole complémentaire a été adopté et en 2004, un protocole spécifique. Ce Traité suspend l'exercice de la souveraineté de ces deux pays sur les territoires frontaliers, stipulé jusque-là dans la constitution de ces deux pays. Il annule également une série de garanties de sécurité nationale dans les secteurs frontaliers de façon à faciliter l'accès aux entreprises minières étrangères.

7. Les richesses naturelles sont extraites par les transnationales jusqu'à leur épuisement et ce, en bénéficiant des taux d'impôt dérisoires du système tributaire chilien en vigueur.

Plan Nord, Plan Sud : ce que nous pouvons apprendre les uns des autres

Anouk Nadeau-Farley

Collaboratrice du Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)

Julie Dumontier

Coordonnatrice du Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)

La violation des droits

Au Nord, comme au Sud, l'implantation de mégaprojets d'extraction de ressources naturelles affecte les droits fondamentaux individuels et collectifs des communautés installées à proximité. Cela peut s'observer par la perte de patrimoine, de l'identité culturelle, du territoire, d'un mode de vie souvent directement lié à ce qu'offre la terre : l'agriculture et l'autosuffisance. Ces mégaprojets menacent la sécurité alimentaire des populations avoisinantes qui vivent d'agriculture et d'élevage; ils sont bien souvent imposés sans consultation préalable ni information adéquate auprès des populations locales qui en subissent les retombées. Il en découle une absence de consentement préalable, libre et informé, notamment de la part des peuples autochtones dont les territoires ancestraux font l'objet de convoitise des gouvernements et des entreprises.

Cosmovision autochtone

Selon la "cosmovision" de ces peuples qui reconnaissent les droits de la Terre Mère (Pachamama), ces mégaprojets mettent aussi directement en péril ce qu'ils considèrent comme le « droit à la Vie » qui n'est pas possible sans le support de la nature saine que nous offre la terre. Les communautés paysannes en Amérique latine partagent également cette vision et pour elles, la terre est source de nourriture et d'abris – donc de logements (des droits fondamentaux). Pour ces peuples, toute espèce vivante fait partie d'un tout : un système interdépendant qui contribue à l'équilibre d'un milieu (écosystème) et elle a droit à un environnement sain lui offrant les éléments nécessaires à la Vie.

Les droits étant indivisibles et universels, plusieurs mouvements s'élèvent aux quatre coins du monde pour dénoncer les injustices qui découlent des plans de développement nés d'alliances entre gouvernements et entreprises transnationales. Alors que les lois du marché ne considèrent pas les notions d'échange et de solidarité, ces valeurs guident le travail de plusieurs organisations.

Les échanges Nord-Sud

Ces dernières années, divers projets du CDHAL ont réuni des acteurs du Nord et du Sud autour d'une même lutte afin de consolider des partenariats et des stratégies d'actions pour défendre le territoire, l'environnement et les droits humains face à ce type de projet. Des expériences comme les Caravanes solidaires, qui ont reçu des partenaires du Sud au Québec, ou encore la participation d'une délégation québécoise à la 3^e Rencontre internationale des personnes affectées par les barrages et leurs allié-e-s, ont permis de partager et de se



rapprocher davantage de la réalité vécue par des mouvements et réseaux du Sud.

Ces occasions d'échanges ont fait émerger une meilleure compréhension des enjeux à l'étranger. Bien que liés à une même dynamique et au contexte global, les impacts (tant sociaux qu'environnementaux) ne sont pas nécessairement perceptibles de manière équivalente au Nord et au Sud. La lutte, menée par plusieurs communautés au quotidien pour dénoncer les injustices, faire respecter ses droits, avoir accès à l'eau, conserver ou récupérer sa parcelle de terre face aux grands propriétaires, est une conséquence de ce système d'exploitation et elle se vit souvent différemment au Nord et au Sud.

Les défis, apprentissages et succès

L'expérience de ces échanges nous a montré que le travail de solidarité doit offrir des réponses différentes et adaptées au milieu auquel elles sont destinées. La solidarité internationale gagne à profiter des occasions de la globalisation de l'information, de l'accès à de nouveaux modes de communication, de la mondialisation des réseaux pour renforcer ses partenariats et ainsi agir de façon à converger vers un objectif commun.

Aussi, selon les apprentissages que le CDHAL a pu faire à travers ses projets, il devient primordial de laisser les communautés décider ce qui est bon pour elles et appuyer le travail qu'elles font sur le terrain à travers l'échange d'information et le renforcement des capacités. Ainsi, il est impératif de briser le poids de l'isolement qui pèse souvent sur ces communautés, en faisant connaître leurs actions et en leur témoignant notre soutien. En créant des occasions d'échange et de rencontre, les mouvements du Sud et du Nord gagnent en force, en efficacité et redonnent de l'énergie aux acteurs qui y prennent part.

Alors que ces rencontres peuvent renforcer les luttes au Sud et au Nord, les luttes du Sud sont aussi une inspiration pour les mouvements de chez nous qui peinent à mobiliser les communautés qui ne se sentent pas directement affectées par les répercussions à long terme des projets. Le contexte socio-économique prédominant et notre sentiment d'appartenance à ce modèle

de développement permettent moins de sentir l'urgence d'agir pour des populations du Nord profitant des avantages d'un système libéral, bien que celui-ci se révèle de plus en plus inéquitable.

Construire une forte alliance entre les peuples, globaliser les luttes et l'espérance, mettre en place une action commune afin d'intervenir contre un modèle extractif ne respectant pas les droits, s'inspirer de la solidarité active chez les peuples latino-américains et faire partie de la force continentale nous est nécessaire pour faire cesser les abus des multinationales.

Les citoyens et citoyennes de partout dans le monde ont le droit de se lever et de réclamer une gestion adéquate des ressources de manière à respecter l'environnement, les peuples et toutes les formes de vie qui cohabitent sur cette planète, pour mettre fin à la désinformation (en provenance des médias ou des compagnies elles-mêmes) et pour affirmer leur droit à l'information adéquate et à la consultation préalable. Les mouvements de lutte pour la défense des droits humains et de l'environnement sont un moteur de rapprochement entre les peuples de partout dans le monde contre l'oppression.

Conclusion

Du point de vue du CDHAL, la force de résistance des réseaux d'Amérique latine opposés aux mégaprojets est une source d'inspiration devant la nécessité de partager ces expériences et de sensibiliser la population québécoise aux impacts globaux et encore méconnus qui découlent de ces projets. Ces échanges nous amènent à nous questionner sur les besoins réels de consommation et sur le développement technologique et matériel des sociétés ayant pour conséquence une destruction de la nature et l'effritement des liens sociaux. C'est ensemble que nous donnerons la force à chacune des luttes et que nous concrétiserons leur portée : les voix du Nord doivent maintenant se joindre à celles du Sud.

Pour terminer, merci à tous nos partenaires pour les réflexions qui ont su inspirer ces mots...

Un tribunal populaire pour creuser la question des mines

Christine Archambault

Membre de JUSTE - « Justice transnationales extractives »

Du Guatemala au Canada

Visages soucieux, tresses noires et peau burinée par le soleil. Octobre 2008, Ciudad Guatemala, cadre champêtre de l'université de San Carlos. Des agriculteurs autochtones vêtus de leurs costumes traditionnels colorés se rassemblent dans une salle bondée. Ils viennent raconter leur quotidien perturbé par l'exploitation minière, œuvre d'entreprises canadiennes. On parle de l'eau des rivières contaminée, d'enfants malades ou infirmes, de terres devenues impropres à l'agriculture et de communautés traditionnelles divisées.

Venus au Guatemala participer au Forum social des Amériques de 2008, des Québécois issus de la société civile assistent à un tribunal populaire pour la première fois de leur vie. Des juges entendent les causes de violation des droits humains avant de rendre un jugement moral et non exécutoire à la fin de leurs délibérations.

La délégation québécoise, dont faisaient notamment partie Mme Françoise David et la cinéaste Carole Poliquin, a entendu de nombreuses histoires troublantes à l'occasion du Tribunal populaire de 2008.

Lors des manifestations pacifiques, l'armée débarque dans des camions à l'effigie de la société minière. On emprisonne ceux qui contestent l'exploitation de l'argent et de l'or à ciel ouvert. Une jeune maman, qui se plaint publiquement de la présence d'un transformateur électrique à côté de sa modeste demeure, reçoit des menaces de mort anonymes avant même que le Forum social ne soit terminé. Les membres de la société civile guatémaltèque, les défenseurs des droits humains et les autochtones de diverses régions du Guatemala approchent la délégation pour dénoncer cette nouvelle forme de colonialisme. « Vous qui habitez au cœur de la bête, dans un régime où la justice existe,

dénoncez chez vous les agissements des sociétés minières canadiennes à l'étranger. » À l'issue de ce voyage, les membres de la délégation ont donc voulu porter leur message et ont fondé JUSTE, pour « Justice transnationales extractives ». Le but de JUSTE est d'organiser ici, au Canada, un tribunal populaire des peuples.

Le 27 mars 2010 s'est tenue la première assemblée générale de l'organisme dans le cadre du colloque « Plan Nord, Plans Sud : mêmes menaces — Mines et barrages hydroélectriques dans les Amériques ». Depuis, le comité organisateur a approché la Fondation Lelio et Lisli Basso qui a accepté de collaborer avec JUSTE pour la mise en œuvre d'une première séance de tribunal populaire.

L'idée originale de ces tribunaux d'opinion est attribuable à Bertrand Russell (1872 - 1970). S'appuyant sur les Principes de Nuremberg et de la Déclaration Universelle des Droits des Peuples (Alger, 1976), le Tribunal Permanent des Peuples (TPP) a été inauguré par des

Les royaumes sans la justice ne sont que des entreprises de brigandage.

Saint Augustin



juristes, des militants des droits de la personne ainsi que des lauréats du Prix Nobel de la Paix. C'est en 1979 que les Statuts du TPP, élaboré par la Fondation Lelio et Lisli Basso, ont été adoptés à Bologne en Italie. Le jury d'un Tribunal populaire des peuples est constitué de personnalités en vue et d'experts de divers pays.

La pertinence de l'organisation d'un tribunal populaire dans notre pays si riche en minerais s'explique aisément. Le Canada est un joueur majeur du secteur minier. Les sociétés minières canadiennes participent à plus de 8 000 projets dans une centaine de pays à travers le monde. On leur attribue quelque 12 % de tous les investissements directs du Canada à l'étranger. La question des agissements des sociétés minières canadiennes n'est pas indépendante de nombreuses autres luttes qui constituent le mouvement « Un autre monde est possible ». Le TPP de Montréal s'inscrira dans cette volonté de changement. L'organisme JUSTE veut donner une voix aux citoyens d'ici et d'autres continents qui n'ont pas accès à la justice. Des victimes de déplacements forcés, des communautés où l'on a enregistré une forte hausse des fausses couches et dont l'eau potable est empoisonnée à l'arsenic (utilisé pour extraire les minerais de la roche), et qu'on fait taire dans leur pays, viendront témoigner à Montréal.

Dans certains pays, en effet, le rejet de l'ouverture d'une mine s'apparente davantage à la lutte de David contre Goliath qu'à un geste citoyen libre et démocratique. Le TPP permettra d'illustrer la situation de communautés aux prises avec des projets miniers auxquels elles s'opposent, mais qui vont tout de même de l'avant à cause de l'action vigoureuse des lobbys de l'industrie minière, de la faiblesse des mécanismes de défense des droits

humains, du laxisme dans l'application des lois sur la protection de l'environnement ou de pots-de-vin versés aux représentants de l'État chargés d'étudier les projets d'investissements étrangers.

Il suffit de quelques exemples pour voir apparaître un *modus operandi* délétère. Au Guatemala, en 2008, la Commission pastorale et écologique de San Marcos a présenté un rapport sur la qualité de l'eau au Tribunal latino-américain de l'eau. Après analyses, des traces de métaux lourds ont été relevées dans les eaux de la région : fer, aluminium, magnésium et arsenic se retrouvent dans la rivière Tz'alá, le ruisseau Quijivichil et à la naissance du Xkus, avoisinant la mine Marlin. Cette mine appartient à la Montana Exploradora (filiale de Goldcorp) et exploite des minerais précieux, comme l'or et l'argent. Pour favoriser les investissements étrangers au pays, le Guatemala avait adopté, en 1997, une loi minière appuyée par les États-Unis, la Banque mondiale et le FMI. En vertu de cette loi, la mine Marlin ne verse que 1 % de ses revenus en redevances au gouvernement guatémaltèque.

Les conséquences de l'industrie minière

L'ONU déclarait, le 22 mars 2010, que la pollution de l'eau fait davantage de victimes chaque année que toutes les formes de violence réunies, y compris les guerres. En Argentine, un dicton gagne en popularité : « El agua vale más que el oro » (L'eau vaut plus cher que l'or). Dans ce pays, le méga projet de mine d'or à ciel ouvert de la Barrick Gold a donné naissance à un groupe de défense québécois appelé Groupe Non à Pascua Lama-Montréal et à un documentaire de Martin Frigon intitulé *Mirages d'un Eldorado (Sed de Oro)*. Le projet de Pascua Lama menace des glaciers à 5 000 mètres d'altitude, à cheval entre la région de San Juan en Argentine et d'Atacama au Chili. Selon le cinéaste Fernando Pino Solanas, réalisateur du film *Tierra Sublevada, oro impuro* (2009), ce projet constitue un génocide silencieux pour les travailleurs qui respirent des nuages de poudres minéralisées. On fait exploser 100 tonnes d'explosifs et des centaines de camions envahissent les routes chaque matin. L'expert Javier Rodriguez Pardo affirme que : « Les glaciers sont le grand réservoir d'eau, source de tous les bassins de l'Atlantique et du Pacifique. »



Au Honduras, la loi sur les mines adoptée en 1999 autorise l'exploitation minière partout dans le pays sans égard au zonage résidentiel, écologique ou touristique. Cette loi accorde à peine quinze jours aux communautés locales pour s'opposer à tout permis d'exploitation et est, de manière générale, très peu contraignante en matière de réglementation environnementale et sociale. Elle fait bénéficier ces compagnies d'une exemption importante de taxes et leur donne un accès gratuit à l'eau, ce qui accroît la pénurie dont souffrent déjà les communautés locales; les activités minières à ciel ouvert pouvant utiliser jusqu'à 240 000 litres d'eau par jour. (Audience publique du Tribunal latinoaméricain de l'Eau, 12 septembre 2008, <http://www.tragua.com/archivos-tla/audiencia-2008-guatemala/veredictos/veredicto-rio-cuilco.pdf>)

Pour ce qui est de l'Afrique, les coauteurs Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sacher nous fournissent un résumé percutant en introduction de leur ouvrage *Noir Canada Pillage, corruption et criminalité en Afrique* aux éditions Écosociété (2008) : « Les effets du Canada, le monde y goûte déjà amplement : ingérence politique et contrats léonins dans la fragile République démocratique du Congo, partenariats avec les seigneurs de la guerre, vendeurs d'armes et mercenaires de la région à feu et à sang des Grands Lacs, collusions mafieuses dans l'Ouganda voisin, accentuation des tensions armées autour du pétrole d'Ituri, mineurs enterrés vifs en Tanzanie, corruption au Lesotho, empoisonnement massif et génocide involontaire au Mali, expropriations brutales au Ghana, transformation des Ivoiriens en cobayes pharmaceutiques, barrages hydroélectriques dévastateurs au Sénégal et privatisation sauvage du transport ferroviaire en Afrique de l'Ouest... »

Le Québec n'est pas en reste. Selon le rapport du vérificateur général du 1er avril 2009, l'État québécois a privé la population de 624 millions de dollars en allègements fiscaux aux sociétés minières. Il s'est contenté de 259 millions de redevances plutôt que les 2 milliards auxquels il avait droit. Le rapport nous apprend qu'entre 2002 et 2008, « 14 entreprises n'ont versé aucun droit minier alors qu'elles cumulaient des valeurs brutes de production annuelle de 4,2 milliards de dollars. » Le journaliste Camille Beaulieu nous rappelle, dans son article *L'exploitation minière rapporte surtout*

des déchets, de mai 2009 : « Après un siècle d'exploitation systématique, les parcs à résidus miniers couvrent une superficie de 13 645 hectares, davantage que l'assise de la route 20 entre Montréal et Québec. (...) Les effluents de ces montagnes de résidus n'en charrient pas moins des métaux lourds et des produits toxiques comme l'arsenic, qui se déposent jusqu'à quelques dizaines de kilomètres dans les ruisseaux, lacs et rivières en aval. (*Le secret bien gardé des parcs à résidus*, L'AUT'JOURNAL, no 279)

Dans le cas des gaz de shale, 31 puits forés ont déjà été fracturés sans débat public digne de ce nom. Un rapport de 2010, publié par la Munk School de l'Université de Toronto, indique que les sources d'eau potable au Canada ne sont pas suffisamment protégées des techniques de forage utilisées dans l'extraction des gaz de shale.

Le Tribunal populaire des peuples se veut un instrument de visibilité de la question des violations, par l'industrie minière, des droits environnementaux, des droits humains, des droits à l'autodétermination et à la liberté d'expression. En plus des conséquences néfastes pour l'agriculture, la faune et la flore, l'extraction minière mène souvent à la criminalisation des peuples et de la résistance, à l'omnipotence des lobbys et à la corruption. Si l'on doutait que la question pouvait prendre un aspect plus sombre, rappelons l'assassinat du maire de Cerro de San Pedro, au Mexique, qui s'opposait à l'exploitation minière aux abords de sa ville et à des intérêts financiers faramineux.

JUSTE a reçu l'appui de la Chaire de recherche ERE-Écojustice de l'UQAM, de la Coalition québécoise contre les entreprises extractives et de l'Entraide missionnaire et espère tenir sa première séance de tribunal au printemps 2013.

Au centre-ville de Ciudad Guatemala, de grandes affiches publicitaires vantent les bienfaits que distribue Goldcorp sur la terre verdoyante de ce petit pays de l'Amérique centrale. Un mineur au sourire béat remercie la société canadienne de lui avoir fourni un emploi. On ne mentionne pas que la durée d'une mine dépasse rarement quinze ans et que les terres ravagées sont le patrimoine qu'on laisse aux générations futures.

Agir ici pour les droits ailleurs : le cas de l'amiante

Kathleen Ruff

Prix de leadership de l'Institut Rideau

La croissance spectaculaire de la production et du commerce de produits chimiques au cours des trois dernières décennies suscite des inquiétudes concernant les risques potentiels posés par les produits chimiques et pesticides dangereux auxquels sont particulièrement vulnérables les pays dépourvus d'infrastructures appropriées pour contrôler l'importation et l'utilisation de ces substances.

Convention de Rotterdam

En réponse à ce problème, les participants réunis au Sommet de la Terre de Rio en 1992 ont adopté le Programme Action 21 préconisant, entre autres choses, la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant requérant que « le consentement préalable en connaissance de cause » soit applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international. La Convention de Rotterdam, qui encadre ce droit au « consentement préalable en connaissance de cause », a été adoptée en 1998 et est entrée en vigueur en 2004.

Cette Convention, basée sur le principe de justice environnementale, fournit un outil important et pratique de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle n'interdit pas le commerce international de produits hasardeux, mais renforce la capacité des pays du Sud de contrôler leurs frontières et de prendre des décisions éclairées pour protéger leurs populations. Dans le cas de l'amiante, cet outil est d'une grande importance face à la propagande trompeuse de l'industrie qui cache les dangers de cette substance.

L'industrie de l'amiante s'est immédiatement opposée à cette protection minimale.

Lors de réunions ayant eu lieu en 1998, 2003 et 2004, un petit groupe de pays exportateurs d'amiante, incluant le Canada, a refusé de permettre l'inscription de l'amiante chrysolite à la liste des produits hasardeux. Notons que l'amiante chrysolite représente la totalité du commerce international de l'amiante de nos jours et, depuis un siècle, elle représente 95% de tout l'amiante ayant été vendu.

Malgré cette opposition, et après avoir poursuivi tout le processus scientifique que requiert la Convention, les 23 scientifiques internationaux (incluant un scientifique canadien nommé par le gouvernement du Canada), formant le Comité de Révision des Produits chimiques de la Convention de Rotterdam, ont décidé que l'amiante chrysolite correspond à l'ensemble des critères de la Convention et devait être inscrit sur la liste des produits hasardeux.

À la Conférence des Parties en 2006, cette recommandation du Comité de Révision des produits chimiques a été présentée à la centaine de pays présents. Le Canada, appuyé par le Kirghizistan, l'Ukraine, l'Iran, l'Inde et le Pérou, s'est immédiatement levé pour refuser l'application de cette recommandation. De nouveau, lors de la Conférence des Parties en juin de 2011, le Canada a poursuivi son rôle de meneur afin de bloquer la recommandation. Alors qu'un consensus était sur le point d'être atteint, le Canada est intervenu pour signaler qu'il refusait son consentement et ne donnerait aucune explication. Une fois de plus, le Canada faisait obstruction au consensus requis par la Convention afin d'inscrire une substance à la liste des produits hasardeux.

Violation du droit à la santé

Par ailleurs, grâce à la Loi d'accès à l'Information, on a appris que Santé Canada avait recommandé que le gouvernement canadien appuie l'inscription de l'amiante chrysolite sur la liste des produits hasardeux.



En plus de violer le droit à la santé, le gouvernement Harper a montré son mépris pour les institutions démocratiques en refusant à la Chambre des Communes et à la réunion de l'ONU à Genève de fournir les raisons de sa conduite. Il s'est contenté de répéter : « Depuis trente ans, le Canada a favorisé l'utilisation sécuritaire et contrôlée de l'amiante au Canada et à l'étranger. » Or, en plus d'éviter la question, cette déclaration s'avère fausse. Au contraire, en refusant que les pays du Sud ait droit au « consentement informé préalable », le gouvernement canadien s'est assuré que le commerce incontrôlé de l'amiante se poursuive.

Le Canada est au cœur du lobby mondial de l'amiante et est intervenu maintes fois afin d'empêcher que les pays du Sud adoptent des contrôles de sécurité ou interdisent l'utilisation de l'amiante. Si le gouvernement fait tant d'efforts afin d'empêcher les pays du Sud de réglementer ou d'interdire l'amiante, c'est parce que les pays industrialisés, tels le Canada, les États-Unis et l'Europe, ne l'utilisent plus. Le lobby de l'industrie de l'amiante cherche donc à écraser les efforts des syndicats et des défenseurs de la santé qui s'activent à protéger leurs populations contre l'amiante. Ainsi, lorsque la Thaïlande et la Corée du Sud ont décidé d'exiger un étiquetage d'avertissement sur les sacs d'amiante, le gouvernement canadien a exercé une pression politique pour empêcher l'adoption de cette mesure. Quand l'Afrique du Sud a annoncé son intention d'interdire l'amiante, le Canada l'a menacé de sanctions commerciales. Puis, lorsque le Chili a annoncé qu'il allait interdire l'amiante, le premier ministre Jean Chrétien a téléphoné personnellement au président chilien Ricardo Lagos afin de faire pression pour qu'il y renonce.

Le Canada a même déposé une plainte devant l'Organisation mondiale du commerce, arguant que les pays ne devraient pas avoir le droit d'interdire l'amiante. L'OMC, dans l'un des rares dossiers où elle a statué contre les intérêts des entreprises, a rejeté l'argumentation du Canada en septembre 2000.

Les rouages du lobby de l'amiante

L'Institut de l'amiante, rebaptisé Institut du chrysotile, joue un rôle clé dans cette lutte entre l'industrie de l'amiante et les défenseurs

de la santé, qui, contrairement à l'industrie de l'amiante, ont fort peu de pouvoir politique ou économique. Cette organisation, basée à Montréal et qui a pour mission de faire la promotion de l'amiante dans les pays du Sud, a reçu 50 millions de dollars de la part des gouvernements canadiens et québécois et de l'industrie de l'amiante depuis sa création en 1986 et des représentants des deux paliers de gouvernements siègent à son conseil d'administration.

Le gouvernement Harper considère cet institut comme une autorité scientifique, alors qu'en fait, ce dernier agit comme groupe de pression pour les mines d'amiante du Québec et n'a aucune crédibilité scientifique. Il est, de surcroît, critiqué par les experts médicaux comme « mettant en danger la santé publique en diffusant des informations trompeuses et mensongères ». L'Institut a aidé à créer des organismes de lobby similaires en Inde, en Russie, au Brésil, au Mexique et ailleurs.

Luis Alva Cejudo, président de l'organisation de lobby mexicaine, Instituto Mexicano de Fibro Industrias, a indiqué à la BBC que l'Institut du chrysotile lui a fourni de l'argent pour vaincre les efforts des professionnels de la santé du Mexique qui luttent pour obtenir une interdiction de l'amiante dans ce pays. Alva a déclaré à la BBC que, sans l'intervention rapide de l'Institut du chrysotile, le Pérou aurait d'ailleurs suivi l'exemple du Chili et interdit l'amiante. L'Institut du chrysotile a joué un rôle similaire dans des pays comme la Colombie, le Brésil, l'Indonésie et l'Inde, pour saboter les efforts déployés par les professionnels de santé pour mettre fin à l'utilisation de l'amiante.

Le Canada est devenu le centre du lobby de l'industrie mondiale de l'amiante en 1997 lorsque l'Association internationale de l'amiante (maintenant appelé l'Association internationale du chrysotile) a été incorporée au Québec sous la protection de l'Institut du chrysotile. D'ailleurs, le ministre des Ressources naturelles, Ralph Goodale, s'en vantait : « La localisation de ce siège social souligne le leadership international du Canada et de

Lorsque le Chili a annoncé qu'il allait interdire l'amiante, le premier ministre Jean Chrétien a téléphoné personnellement au président chilien Ricardo Lagos afin de faire pression pour qu'il y renonce.

son expertise quant à l'amiante chrysotile ». En dépit de ce nom impressionnant, l'Association internationale du chrysotile (AIC), est cependant une organisation obscure. L'Association s'est récemment installée à Thetford Mines, où la dernière mine d'amiante en opération, la mine Lac d'amiante du Canada, a cessé ses opérations le 11 novembre 2011.

Le Registre des entreprises du Québec indique que M. Clément Godbout, président de l'Institut du chrysotile, est l'administrateur principal de l'AIC. Le registre fournit une liste des autres administrateurs se révélant être des lobbyistes de l'industrie de l'amiante en Indonésie, en Bolivie, au Pérou, aux Émirats arabes unis, au Mexique, au Vietnam, au Brésil, en Iran, au Kazakhstan, en Russie, en Chine, en Inde, et au Sénégal. Il s'agit donc d'un lobby globalisé de l'amiante tentant d'empêcher les pays en développement d'interdire l'utilisation de l'amiante comme l'a fait le monde industrialisé.

Par exemple, en Malaisie en 2011, lorsque le ministère de la Sécurité et santé au travail a proposé une interdiction de l'amiante, une puissante société internationale de relations publiques, APCO Worldwide, est intervenue pour saboter cette initiative. Or, le client d'APCO est justement l'Association internationale du chrysotile. Notons que l'APCO est notoire en raison de son travail pour l'industrie du tabac. Embauchée par Philip Morris en 1993, cette firme a créé un front pour l'industrie du tabac - la Coalition pour la promotion de la science solide - qui a bloqué les efforts des militants de la santé qui voulaient protéger le public contre la fumée secondaire du tabac.

La solidarité contre le racisme environnemental

Au Québec, le gouvernement veut relancer l'industrie de l'amiante avec une garantie de prêt de 58 millions \$ pour redémarrer la mine Jeffrey. Tout l'amiante produit serait exporté aux pays du Sud. Non seulement on ne veut pas l'utiliser au Québec, mais, au contraire, on paie des millions pour enlever cette matière des écoles, des hôpitaux et des maisons. On est prêt, cependant, à la mettre dans les écoles, les hôpitaux et les maisons des pays d'Asie, ce que les militants d'Asie considèrent du « racisme environnemental ». Pour sa part, Jean Charest s'est réjoui que le gouvernement Harper ait torpillé la Convention de Rotterdam et ait refusé de permettre le droit minimal du « consentement préalable en connaissance de cause ».

Les militants du droit à la santé du Sud et le mouvement syndical international demandent notre solidarité pour empêcher dans leurs pays l'exportation des produits toxiques comme l'amiante et notre solidarité doit supplanter les pressions politiques exercées auprès de Charest et de Harper par l'industrie de l'amiante.



Qu'espérer de la Conférence Rio + 20 en matière de droits humains ?

Sébastien Jodoin

Conseiller principal au Centre de droit international du développement durable
et Boursier Trudeau à l'École de l'environnement de l'Université Yale

Un aperçu de la Conférence Rio+20 et de son processus préparatoire

Une Conférence des Nations Unies sur le développement durable aura lieu à Rio de Janeiro en juin 2012 pour marquer le vingtième anniversaire du Sommet de la terre. Cette conférence, informellement connue sous le nom de « Rio+20 », cherche à obtenir des engagements politiques renouvelés en faveur du développement durable, à évaluer les progrès et les lacunes dans la mise en œuvre des engagements déjà convenus à l'issue des grands sommets sur le développement durable et à relever les défis nouveaux et émergents. Deux thèmes principaux figurent à l'agenda formel de la Conférence Rio+20 : une économie verte dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et les cadres institutionnels pour le développement durable.

Depuis mai 2010, un Secrétariat voué à l'organisation de la Conférence Rio+20 a convoqué une série de réunions pour préparer la conférence et en clarifier les objectifs, thèmes et résultats. Les types de résultats pouvant être attendus à l'issue de la Conférence se regroupent en quatre catégories : (1) l'adoption de principes sous la forme d'une déclaration; (2) des engagements politiques concrets sous la forme d'un plan de mise en œuvre ou d'une feuille de route; (3) des initiatives et des partenariats public-privé; et (4) des engagements à négocier de nouveaux traités sur des sujets précis.

Le 1er novembre 2011, le Secrétariat a reçu plus de 500 contributions des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales sur les résultats attendus de la conférence. Ces contributions sont recueillies par le Secrétariat dans un document à être débattu par les

États à la prochaine réunion préparatoire devant se tenir à New York en décembre 2011. En janvier 2012, le Secrétariat doit faire circuler un premier projet de document final de la conférence, lequel servira de base aux négociations lors des dernières réunions préparatoires au début du mois de mars 2012, à New York, et à la fin du mois de mai 2012, à Rio de Janeiro.



En 1991, Paule Coleman marchait du Canada au Brésil pour le premier Sommet de la Terre de Rio. La caricature a été publiée dans le journal *La Jornada* (1991) lors de son passage au Mexique.

Les attentes en matière des droits humains

La Conférence Rio+20 a suscité peu d'enthousiasme et d'intérêt de la part des organisations internationales ou non-gouvernementales oeuvrant principalement en matière des droits humains et leurs attentes pour la conférence ne sont actuellement pas très élevées.

Le thème des cadres institutionnels pour le développement durable pourrait constituer une opportunité de discuter du rôle des droits humains dans la réalisation du développement durable. Cependant, les discussions ayant porté sur ce thème à ce jour se sont concentrées sur la réforme des organes de l'ONU chargés de la supervision des programmes et activités touchant au développement durable, notamment le rôle du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et de la Commission sur le développement durable, et les solutions à apporter

pour améliorer la coordination entre les 500 traités multilatéraux portant sur des enjeux environnementaux internationaux.

À ce jour, le rôle des droits environnementaux procéduraux, dans la réforme et le renforcement des cadres institutionnels pour le développement durable, n'a pas fait l'objet de discussions et de débats aux rencontres préparatoires de la Conférence Rio+20. Tout de même, une proposition qui semble recueillir l'adhésion de la société civile et de certains États est l'idée d'étendre l'application de la Convention d'Aarhus sur

l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement au-delà de la Commission économique européenne

En ce qui concerne le thème de l'économie verte, il faut noter d'abord que le concept même demeure très controversé et que les résultats concrets qui pourront en découler demeurent incertains. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) définit une économie verte comme une économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources. Selon le PNUE, l'économie verte est un nouveau paradigme économique qui peut stimuler la croissance des revenus et de l'emploi sans générer des risques environnementaux. Essentiellement, le paradigme de l'économie verte demande l'entretien, l'amélioration et la restauration du capital naturel comme atout économique crucial afin de protéger ses bienfaits pour les communautés pauvres qui dépendent de la nature.

Une majorité des pays en voie de développement et un pan important de la société civile considèrent que le concept de l'économie verte est problématique en tant que tel. Plusieurs y voient une tentative de la part des pays industrialisés de réviser la définition existante du développement durable pour y privilégier l'économie et l'environnement aux dépens de la composante sociale du développement durable. À cet égard, le mouvement syndical insiste justement sur l'importance de créer des emplois *verts et décents*, en conformité avec la protection internationale du droit au travail. D'autres considèrent que l'économie verte vise à insérer les questions environnementales dans un système capitaliste qui est remis en question suite à la crise financière de 2008. Du point de vue des droits humains, il est impératif que tout recours aux mécanismes de marché et incitatifs économiques soit balisé par les obligations des États en matière des droits humains, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

Bien sûr, il est possible que la dynamique du processus préparatoire change radicalement dans les mois à venir, à la suite des contributions et discussions de cet automne. Pour le moment, on ne peut espérer des avancées importantes en matière de droits humains à la Conférence Rio+20, si ce n'est que des affirmations non-contraignantes en faveur du droit au développement et des droits participatifs et procéduraux en matière d'environnement.

L'importance de la participation de la société civile : l'exemple troublant du Canada

En plus des issues et résultats que l'on peut espérer de la conférence même, il est également important de considérer la place accordée aux droits participatifs dans le déroulement de la conférence Rio+20 et de son processus préparatoire. À cet égard, le Secrétariat de la Conférence, ainsi que le gouvernement du Brésil, cherchent activement à maximiser les opportunités de participation de la société civile à la Conférence Rio+20.

En fait, les réelles entraves à la participation de la société civile au processus Rio+20 ne concernent pas la conférence elle-même, mais se manifestent plutôt au niveau des processus d'élaboration de politique au niveau de chaque pays. Les gestes récents du gouvernement du Canada à cet égard constituent un exemple assez troublant. Après avoir mis sur pied un processus de consultation pancanadien piloté par le Réseau canadien de l'environnement, le gouvernement du Canada a préparé sa soumission au processus Rio+20 avant d'avoir reçu les rapports de ces consultations. Il a également annulé une rencontre avec les groupes de la société civile, avant de retirer le financement du Réseau Canadien de l'environnement. Ces actions du gouvernement canadien s'insèrent dans un objectif plus large visant à marginaliser les groupes de la société civile canadienne dans la gouvernance de l'environnement. Il est très probable que la participation canadienne à la Conférence Rio+20 se caractérise, comme c'est déjà le cas pour les négociations sur les changements climatiques, par le conflit entre le gouvernement et la société civile, plutôt que la coopération.

Convention d'Aarhus dans le rapport du BAPE sur les gaz de schiste

La Ligue a cité la Convention d'Aarhus dans son mémoire déposé devant la consultation du Bureau d'audience publique sur l'environnement dans le cas des gaz de schiste au Québec. Le rapport du BAPE en fait écho : « *La Ligue des droits et libertés propose de « revoir le cadre législatif des consultations environnementales pour se conformer aux pratiques respectueuses des droits humains dans les standards internationaux reconnus dans ce domaine » Selon elle, certains articles de quelques lois québécoises restreignent la participation des citoyens et ne respectent pas les normes internationales en matière de consultation environnementale.* » (p. 85)

Pour la planète et la dignité humaine : écologistes et défenseurs des droits, même combat !

Marie-Josée Béliveau

Responsable du dossier environnement et droits humains, Ligue des droits et libertés

Au moment où se terminait la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, en juin 1993, on apprenait le massacre de communautés Yanomamis au Brésil¹ et Ashaninkas au Pérou, dans l'intention de chasser ces populations de territoires aux sous-sols riches en minéraux. La situation ne s'est guère améliorée et, à travers le monde, le nombre de conflits en lien avec l'environnement n'a cessé de se multiplier. Autrefois montré comme la voie vers l'égalité entre les peuples, le « développement » représente une des principales causes, à la fois directe et indirecte, de violations de droits humains et de déplacements forcés de populations.

En outre, il est désormais entendu que ce mode de développement a des impacts directs sur le climat de la planète. Chaque jour, notre monde est bousculé par les impacts des problématiques environnementales et par les perturbations qui en résultent et qui risquent d'augmenter en fréquence et en force à l'avenir. Ces impacts touchent de nombreux aspects de la vie humaine et affectent des pans entiers des activités de nos sociétés, plaçant de nombreux êtres humains dans une situation à haut risque. Toutes les nations ont déjà commencé à expérimenter les effets de la dégradation des écosystèmes, bien que, pour le moment, ce soient les plus pauvres qui sont les plus vulnérables. Ces dernières années, des centaines de milliers de personnes à travers le monde sont devenues des « réfugiés climatiques ».

Contestation du modèle actuel

Dans le monde entier, des peuples se mobilisent face aux impacts du développement. Au cours de la dernière décennie, deux cas d'Amérique latine ont incarné des modèles de la lutte des peuples pour le droit de dire non. La Guerre de l'eau de Cochabamba, en 2000, en Bolivie, a chassé l'entreprise qui avait privatisé



www.mimundo.org

jusqu'à l'eau de pluie et forçait la population à devenir dépendante de la marchandisation de cette richesse pourtant essentielle à la vie. La mobilisation à Tambogrande, en 2002, au Pérou, s'est terminée par l'expulsion de la minière canadienne Manhattan Minerals à la suite d'un référendum historique². Ces luttes ont redonné du souffle aux mouvements de droits humains et de l'environnement. C'est aussi en Amérique latine qu'ont émergé des visions s'opposant à la vision économique « rationnelle » néolibérale de concevoir le rapport à l'environnement, avec les concepts « Vivir Bien » (Vivre Bien)³ et « Droit de la Nature » (Derecho de la Naturaleza)⁴, venant contrer le discours néolibéral.

Les habitants de Caserío Las Cafeteras - un village autochtone K'iche du Guatemala - rejettent la privatisation de l'eau, la construction d'un barrage hydroélectrique ainsi que l'exploitation minière et pétrolière, lors d'un référendum tenu en 2010.

En Asie, des ONG intervenant auprès de communautés locales ont avancé le concept de « développement agressif »⁵ afin de dénoncer ce que d'autres appellent « développement durable ». Au Nord aussi, des populations se

2. La population de Tambogrande organise un référendum sur l'avenir du projet minier et le rejette à 98% avec le slogan : *Mangues et citrons plutôt que tout l'or du monde.*

3. Dans les Constitutions de l'Équateur et de la Bolivie.

4. Concept proposé lors du Sommet des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre Mère, à Cochabamba en 2010.

5. Le concept « Agressive Development » est né en Asie au début des années 2000.

1. Le Massacre Haximu, en juillet 1993, au Brésil.

font entendre. Au Québec, la mobilisation contre les activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste depuis 2010 aura permis une nouvelle prise de conscience.

Près de vingt ans après la conférence de Vienne et après le premier Sommet de la Terre de Rio, on ne peut plus nier les répercussions des atteintes à l'environnement sur la réalisation des droits humains de tous et toutes. D'autre part, les atteintes à ces droits que représentent le manque d'accès à l'information, les limites à la liberté d'expression et la répression des mouvements de contestation empêchent les populations d'exercer un contrôle démocratique sur les enjeux de développement et d'environnement.

« Exiger, Résister, Vivre ! »

Afin de rendre visible à l'opinion publique l'escalade de persécution politique et légale que subissent les défenseurs de la nature qui osent s'opposer au modèle de développement violent les droits humains, avait lieu à Quito en 2007, le Premier Sommet des communautés criminalisées pour avoir défendu la nature⁶, appelant à la défense des défenseurs de droits humains et de la « Nature » sous le thème : « *Exiger, Résister, Vivre !* ». Des milliers de personnes à travers le monde – dont des défenseurs des droits humains – sont présentement criminalisées, après qu'elles aient questionné des projets ayant des impacts sur l'environnement et les droits fondamentaux. La CEDHU (Comision Ecumenica de Derechos Humanos) rapporte que la majorité des personnes arrêtées pour terrorisme ou sabotage en Équateur, en 2010, l'ont été en raison de mobilisations contre les projets de loi sur l'eau et sur les mines. Cela met en évidence l'utilisation de la criminalisation comme mécanisme de contrôle social de la part de l'État et des groupes au pouvoir.

S'unir

Face aux violations de droits et aux atteintes à l'environnement dans le modèle de développement actuel, de plus en plus d'organisations de droits humains s'intéressent aux problématiques environnementales, tandis que les groupes environnementaux font de plus en plus de liens avec les droits humains. Il est crucial que ces deux groupes, qui défendent des problématiques interreliées et possèdent un langage propre permettant d'appréhender ces problèmes, se rapprochent. Les écologistes ont une compréhension de l'environnement que les défenseurs des droits humains peuvent traduire en terme d'atteintes aux droits, ce qui permet une nouvelle manière d'appréhender la problématique environnementale et de formuler des revendications concernant le respect des droits humains de tous et toutes.

De par le monde, des organisations de droits humains s'attellent autrefois à défendre les droits civils et politiques

en réaction aux violations étatiques, s'activent désormais sur le front des violations environnementales ayant des répercussions sur les droits humains. Des organisations de droits humains affiliées à la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), commencent à s'intéresser de près aux problématiques touchant l'environnement. Par exemple, la CEDHU collabore avec la FIDH afin de dénoncer des violations des droits humains en lien avec l'exploitation minière en Équateur⁷. Pour sa part, l'Observatorio Ciudadano (Observatoire citoyen) du Chili se penche en grande majorité sur des cas de violations de droits humains en lien avec des projets de développement. La FIDH a elle-même publié en 2010, un guide sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONG⁸, visant à aider les communautés et les citoyens à se défendre face à la violation systémique des droits humains par des entreprises.

Au Canada, le Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL) et le Comité pour la justice sociale (Social Justice Committee) militent depuis une décennie afin de développer une approche des droits sociaux environnementaux. De plus, la prise de conscience des impacts des activités des entreprises extractives canadiennes a mené à la création, ou à leur mise en réseaux, d'organisations ou de coalitions – parmi lesquelles Mines Alertes (Mining Watch) et la Coalition contre les impacts des entreprises extractives canadiennes – afin de dénoncer les violations et organiser une contestation.

Le travail de collaboration entre le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) et la Ligue des droits et libertés s'inscrit dans cette prise de conscience des enjeux de droits humains dans les problématiques environnementales ; la mise en commun de nos champs d'expertise est cruciale pour appréhender le problème et structurer une résistance. Face à la faillite des États de veiller à leurs obligations en matière de respect des droits humains dans les dossiers environnementaux et face aux défis qui nous attendent, il est plus que jamais important que défenseurs des droits humains et défenseurs de l'environnement se joignent afin de mener une lutte commune : pour la planète et pour la dignité humaine.

7. *Exploitation minière à grande échelle en Équateur et violation des droits humains : Dossier Corriente Recursos Inc.*, préparé par la CEDHU et la FIDH, 40 pages, 2010.

8. *Entreprises et violations des droits de l'Homme : un guide pratique sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONG*, 576 pages, 2010.

6. La plupart des communautés représentées affirmaient être persécutées par des minières ayant des intérêts canadiens (notamment Corrientes Resource et Ascendant Copper).

Universalité et interdépendance des droits : donner toute sa portée à l'article 28 de la DUDH

Sylvie Paquerot

Professeure à l'École d'études politiques de l'université d'Ottawa

L'article 28 de la DUDH se lit comme suit : « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.* »

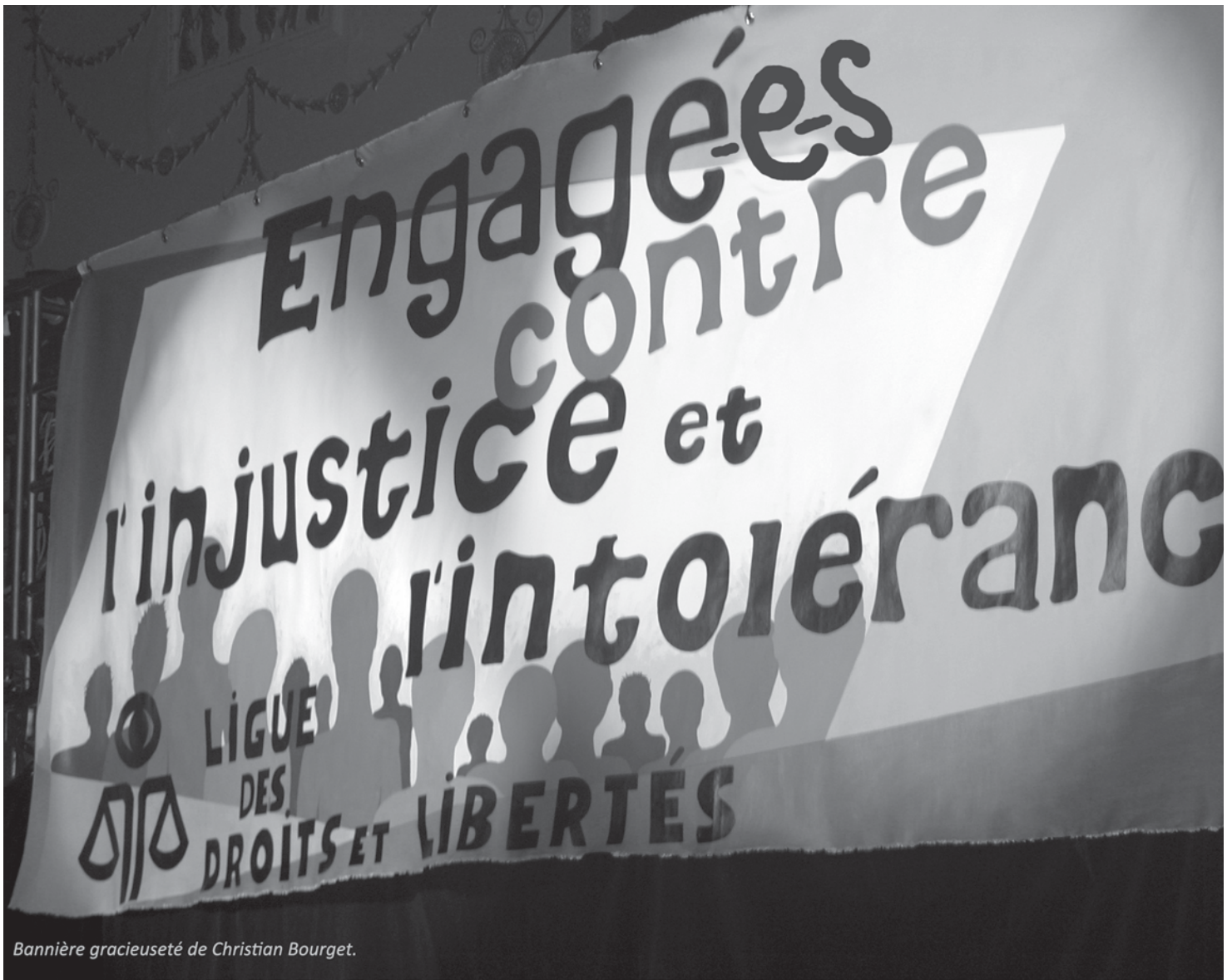
Malheureusement, on réfère rarement à cet article qui, pourtant, à notre avis, représente le fondement le plus solide de la mise en relation des enjeux environnementaux et des droits humains. La référence à un ordre, ici, renvoie aux conditions d'organisation des sociétés et aux règles qui régissent l'ensemble des relations sociales, qui doivent, selon cet article, être « jugées » ou « évaluées » en fonction de leur impact sur l'ensemble des droits reconnus.

Dans la mesure où nous admettons que les ressources de la planète sont finies, limitées, et que les besoins/désirs humains n'ont, eux, pas de limites, l'absence de règles de protection, de répartition et d'accès aura nécessairement comme conséquence l'exclusion : exclusion des plus pauvres ou des plus faibles dans le présent et exclusion des générations futures lorsque les ressources seront épuisées. La question environnementale, en d'autres mots, confronte directement le modèle économique et politique dominant dans lequel nous vivons, fondé sur la liberté, l'accumulation et la concentration. Mais les enjeux environnementaux ne concernent pas que l'exploitation directe des ressources : la pollution représente, sous toutes ses formes, un « effet de raréfaction » des écosystèmes qui soutiennent la vie : pollution de l'eau, pollution des sols, pollution de l'air ont toutes pour effets de réduire concrètement leur disponibilité pour soutenir la vie et représentent donc un facteur d'exclusion supplémentaire qui se matérialisera le plus souvent par des atteintes concrètes à des droits reconnus tels que le droit à la santé, voire même le droit à la vie.

La mise en œuvre effective de tous les droits se situant toujours dans un contexte spécifique, à la fois spatial et temporel, dans un lieu et à un moment précis, le respect de l'article 28 de la Déclaration exigerait donc une réinterprétation régulière des conditions auxquelles les droits peuvent effectivement « trouver leur plein effet », puisque celles-ci changeront selon les contextes. En vertu de l'article 28 de la Déclaration universelle, il appartient donc aux organismes de contrôle d'évaluer régulièrement l'ordre social et international. Dans le contexte actuel, où « *les décisions économiques de certains groupes et de certaines personnes mènent à la mort d'autres personnes* » selon les termes de Onora O'Neill¹, alors même que ces décisions sont conformes à l'ordre social et international; qu'elles sont, autrement dit, légales, les comités chargés de la mise en œuvre des Pactes relatifs aux droits devraient procéder à une relecture des obligations que suppose la mise en œuvre de chaque droit - à commencer par le droit à la vie - dans le contexte des changements environnementaux globaux. Le système européen des droits de l'homme notamment, a reconnu les implications écologiques du droit à la vie puisque dès 1978, la Commission européenne des droits de l'homme affirmait l'obligation pour l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie², mais l'ampleur des enjeux environnementaux exigerait une réinterprétation beaucoup plus ample, elle aussi, à la lumière de l'article 28, de l'ensemble des droits et de leurs conditions de mise en œuvre effective.

1. O. O'Neill, « Lifeboat Earth » dans C. R. Beitz, M. Cohen, T. Scanlon et A. J. Simmons (eds), *International Ethics* (1985) Princeton, Princeton Un. Press, p. 271.

2. *Association X c. Royaume-Uni*, Commission européenne des droits de l'homme, no 7154/75, 12 juillet 1978, Décisions et rapports, vol. 14, p. 31-36. Voir également : Catherine LAURENT, « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles », (2003) 53, R.T.D.H., janvier, p. 261-297; ou Jean-Pierre MARGUÉNAUD, 2005. « La charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'homme », R.J.E., no spécial, p. 202.



Faire un don en ligne, c'est si facile!
Il suffit de taper www.liguedesdroits.ca



OUI! J'APPUIE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS!

Nom :		Prénom :	
Adresse :		Ville :	Prov. : Code postal :
Courriel :		Tél. maison :	Tél. travail :

COTISATION

- | | |
|---|-------|
| ☐ Membre * | 30\$ |
| ☐ Étudiant ou personne à faible revenu | 10\$ |
| ☐ Organisme communautaire | 65\$ |
| ☐ Syndicat et institution | 200\$ |

DONS

J'aimerais faire un don

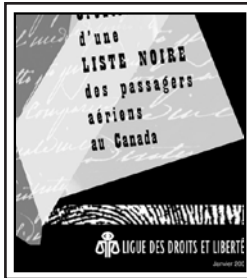
- | |
|--|
| ☐ 50 \$ |
| ☐ 100 \$ |
| ☐ 200 \$ |
| ☐ 500 \$ |
| ☐ Autre : _____ |

☐ Je désire recevoir les publications de la Ligue par courriel plutôt que par la poste.

* La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.

En devenant membre de la Ligue, vous recevrez ses publications ainsi que l'envoi hebdomadaire (courriel). Faites parvenir votre coupon dûment rempli à LDL, 65 ouest rue De Castelnau, Bureau 301, Montréal, Qc H2R 2W3 ou au bureau de votre section régionale. Les renseignements nominatifs que vous fournissez demeurent confidentiels.

La Ligue publie une série de fascicules
dans le but de porter à l'attention
de la population différents enjeux de droits et libertés.



La liste noire de passagers aériens



La Loi antiterroriste



Les certificats de sécurité



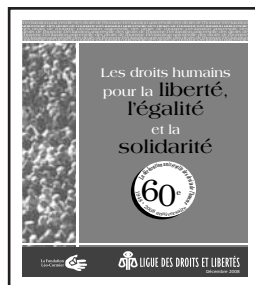
Les poursuites-bâillons



Le « Taser »



Comprendre la laïcité



Le 60e de la Déclaration universelle des droits de l'homme



La surveillance de nos communications



Vie privée et renseignements personnels



Droits humains, droit d'asile et immigration

La Ligue des droits et libertés:

Conseil d'administration :

Dominique Peschard, *Président*
Vincent Greason, *Vice-président*
Marie Fonds, *2e Vice-présidente*
Louise Riendeau, *Trésorière*
Francine Néméh, *Secrétaire*
Marcel Duhaime
Martine Éloy
Pierre Louis Fortin-Legris
Rolande Pinard
Michèle Asselin
Anne Pineau
Louise Dionne
Marie-Christine Ladouceur-Girard
Amélie Nguyen
Marie Pelchat

Permanence :

Nicole Filion
Coordonnatrice

Marie-Josée Béliveau
Chargée des communications et du soutien aux dossiers

Nathalie Brière
Adjointe à la coordination

LDL – SIÈGE SOCIAL

65, rue de Castelnau ouest, bureau 301
Montréal, Québec, H2R 2W3
Téléphone : 514-849-7717
Télécopieur : 514-849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
Site internet : www.liguedesdroits.ca

SECTIONS RÉGIONALES

LDL – Section Estrie

187, rue Laurier, bureau 313
Sherbrooke, Québec, J1H 4Z4
Téléphone : 819-346-7373
Télécopieur : 819-566-2664
Courriel : ldlestrie2005@yahoo.ca

LDL – Section

Saguenay-Lac-St-Jean

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10
C.P. 2291, Succursale Kénogami
Jonquière, Québec, G7X 7X8
Téléphone : 418-542-2777
Télécopieur : 418-542-8187
Courriel : ldl-saglac@bellnet.ca
Site internet : www.ldl-saglac.com

LDL – Section Québec

405, 3^e avenue, Bureau 202
Québec (QC) G1L 2W2
Téléphone : 418-522-4506
Télécopieur : 418-522-4413
Courriel : info@liguedesdroitsqc.org
Site internet : www.liguedesdroitsqc.org

